

DÉCISION DU MAIRE
Du 7 juillet 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-07-03 I

**OBJET : CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FENEZ
(parking et parc) – Food trucks et stands de restauration « Ani'Mée l'été »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu les demandes d'occupation du domaine public des entreprises « la Part Entière », « Route 77 », « Linda Firpion », « Envie Délicieuse », « Cookies Gourman », représentées par leurs gérants respectifs,
- Considérant les demandes spontanées d'implantation des dits gérants qui présentent toutes les garanties professionnelles et proposent des prestations de qualité et des spécialités qui les différencient de la concurrence,
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée aux administrés à l'occasion des animations estivales organisées dans le cadre du dispositif « Ani'Mée l'été » du 9 juillet au 31 août 2022 sur le Parc Fenez,
- Considérant que les espaces de restauration sur le parking fenez (restauration salée) et le parc Fenez (restauration sucrée) participeront également de la qualité et de l'attractivité des festivités,

DÉCIDE :

- D'accorder les autorisations d'occupation du domaine public à titre gracieux aux entreprises suivantes :
 - «La Part entière », pour l'installation de son Food Truck de spécialités de pizzas vendues à la part sur le parking du parc Fenez selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le 9 juillet et les 29 et 31 août de 17 h à 23h, représentée par son gérant Jérémie Levieux,
 - «Route 77 », pour l'installation de son Food Truck de spécialités de hamburgers maisons sur le parking du parc Fenez selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, les 15 et 22 juillet et le 26 août de 17 h à 23h, représentée par son gérant Antoine Schuver,
 - «Linda Firpion », pour l'installation de son stand de spécialités antillaises sur le parking du parc Fenez selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, les 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21 juillet et les 22, 23, 24, 25 et 30 août de 17 h à 23h, représentée par sa gérante Linda Firpion,
 - «Envie délicieuse », pour l'installation de son stand de spécialités sucrées (gaufres, crêpes, churros) sur le parc Fenez selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, les 9, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21 juillet et les 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30 et 31 août de 16 h à 20h, représentée par son gérant Khaled Faleh,
 - «Cookies Gourman », pour l'installation de son stand de spécialités de cookies maisons sur le parc Fenez selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine

Acte de réception en préfecture : 23/07/2022
037-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

public, les 9, 11, 14 juillet et le 29 août 2022 de 16 h à 20h, représentée par sa gérante Sophie Westerlynck.

- D'autoriser en conséquence la signature des conventions d'occupation du domaine public susvisées annexées à la présente décision établies:
 - Entre la commune et l'entreprise «La Part entière », pour l'installation de son Food Truck de spécialités de pizzas vendues à la part sur le parking du parc Fenez selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le 9 juillet et les 29 et 31 août de 17 h à 23h, représentée par son gérant Jérémie Levieux,
 - Entre la commune et l'entreprise «Route 77 », pour l'installation de son Food Truck de spécialités de hamburgers maisons sur le parking du parc Fenez selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public les 15 et 22 juillet et le 26 août de 17 h à 23h, représentée par son gérant Antoine Schuver,
 - Entre la commune et l'entreprise «Linda Firpion », pour l'installation de son stand de spécialités antillaises sur le parking du parc Fenez selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public les 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21 juillet et les 22, 23, 24, 25 et 30 août de 17 h à 23h, représentée par sa gérante Linda Firpion,
 - Entre la commune et l'entreprise «Envie délicieuse », pour l'installation de son stand de spécialités sucrées (gaufres, crêpes, churros) sur le parc Fenez selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public les 9, 11, 12, 15, 18, 19, 20, 21, 22 juillet et les 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30 et 31 août de 16 h à 20h, représentée par son gérant Khaled Taleb,
 - Entre la commune et l'entreprise «Cookies Gourman », pour l'installation de son stand de spécialités de cookies maisons sur le parc Fenez selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public les 9, 11, 14 juillet et le 29 août 2022 de 16 h à 20h, représentée par sa gérante Sophie Westerlynck.
- De dire que la mise à disposition du domaine public sera faite exceptionnellement à titre gracieux, considérant que la présence des dites entreprises apportera une offre de services complémentaire aux Méens lors des manifestations « Ani'Mée l'été » programmées par la ville au Parc Fenez du 9 juillet au 31 août 2022.
- De mettre à la charge de la commune les frais d'énergie (électricité) et d'alimentation en eau nécessaires au fonctionnement des Food trucks et des stands.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC *Ani'Mée l'été – Parking Fenez*

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par Décision n° **2022DM-07-031**.

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'entreprise «Linda Firpion », identifiée au Répertoire des Métiers de Melun sous le numéro 533 203 113 RM 77 , dont le siège est situé 20 avenue de la Libération - 77350 Le Mée-sur-Seine, représentée par Madame Linda Firpion en sa qualité de gérante.

Ci-après désignée *le BENEFICIAIRE*,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

PREAMBULE

La ville du Mée-sur-Seine organise du 9 juillet au 31 août 2022 sa nouvelle édition Ani'Mée l'été.

Cette manifestation est très appréciée des Méens qui viennent en nombre participés aux nombreuses animations. Cette année, la commune souhaite mettre en place des espaces dédiés à la restauration sur le parking Fenez et au sein du parc.

La ville propose gratuitement la mise à disposition de l'espace public

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

La gestion du respect des règles de sécurité, ordre public, code de la route et particulièrement les engagements du BENEFICIAIRE décrits ci-après, sera gérée par les agents de la police municipale de LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

La ville mettra à disposition des bornes d'accès à l'électricité, mais ne pourra en aucun cas, mettre à disposition du matériel ou divers équipements nécessaires à l'installation, y compris tables, chaises et barnums.

La ville étudiera toutes demandes d'installations de nouveaux food-trucks ou stands qui remplissent tous les critères règlementaires obligatoires en vigueur.

Dans ce cadre, la ville a étudié la demande spontanée de Madame Firpion d'implanter son stand sur la commune.

Cette dernière présente toutes les garanties professionnelles, ainsi qu'une cuisine faite maison et des spécialités qui la différencie de la concurrence. En conséquence, la ville a décidé d'accéder à sa demande d'installation temporaire.

Considérant la présence à l'année du Food truck de spécialités antillaises Wonder Grill au Parc Fenez, le stand de Madame Firpion sera présent en dehors des créneaux de ce dernier de sorte à favoriser la complémentarité des services et produits proposés aux Méens sur les animations estivales.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public durant toute la période d'Ani'Mée l'été du 9 juillet au 31 août.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL –

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous et essentiellement à emporter. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – ACTIVITE DETAILLEE DU BENEFICIAIRE :

Pour favoriser la complémentarité entre les Food trucks et stands présents et le commerce sédentaire,

LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre essentiellement :

- Restauration rapide de type « spécialités Antillaises »
- Boissons sans alcool. La vente d'alcool est interdite sur le domaine public.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

1.3 – JOURS ET HEURES DE PRESENCE :

Les 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21 juillet et les 22, 23, 24, 25 et 30 août, de 17 h à 23h.

1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour la période allant du 9 juillet au 31 août 2022.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Linda Firpion

Fonction : gérante

Courriel : lindafirpion@hotmail.fr

Téléphone : 06 98 21 87 07

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : carole.descaudin@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 21 41 32 14

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes
- Plan détaillé de l'installation du stand
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Carte commerçant ambulant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

- **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants :

Les 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21 juillet et les 22, 23, 24, 25 et 30 août 2022, de 17 h à 23h.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public à titre gracieux sur le périmètre défini (voir plan en annexe) et durant les jours et périodes définis ci-dessus.

5.1.3 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

5.1.4 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

5.1.5 – Assurance

le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

5.1.7 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

5.1.8 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFICIAIRE (le cas échéant).

5.1.9 – Appareils sonores

Il est formellement interdit d'utiliser du matériel qui pourrait engendrer des nuisances sonores. Par exemple : groupe électrogène, enceintes et musiques.....

Tout manquement à cette disposition contractuelle pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autre, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, une compagnie d'assurance, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout événement extérieur, circonstance de force majeure, ou de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture

07/07/2022 11:28:51 - 2022-07-07 11:28:51

Date de télétransmission : 08/07/2022

Date de réception préfecture : 08/07/2022

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 1^{er} juillet 2022

Etabli en autant d'exemplaire que de parties

POUR LA COMMUNE

Le Maire



Franck VERNIN

POUR Linda FIRPION

La Gérante

Linda FIRPION



Annexes :

- Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule,
- Carte commerçant ambulant
- Plan de situation du périmètre

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC *Ani'Mée l'été – Parking Fenez*

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par Décision n° 2022DM-07-031.

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'entreprise «Route 77 », identifiée au RCS de Meaux sous le numéro 904 730 108 , dont le siège est situé 127 D rue des Foulons 77120 Mouroux, représentée par Monsieur Antoine Schuver en sa qualité de gérant.

Ci-après désignée le **BENEFICIAIRE**,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

PREAMBULE

La ville du Mée-sur-Seine organise du 9 juillet au 31 août 2022 sa nouvelle édition Ani'Mée l'été.

Cette manifestation est très appréciée des Méens qui viennent en nombre participés aux nombreuses animations. Cette année, la commune souhaite mettre en place des espaces dédiés à la restauration sur le parking Fenez et au sein du parc.

La ville propose gratuitement la mise à disposition de l'espace public

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

La gestion du respect des règles de sécurité, ordre public, code de la route et particulièrement les engagements du BENEFICIAIRE décrits ci-après, sera gérée par les agents de la police municipale de LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

La ville mettra à disposition des bornes d'accès à l'électricité, mais ne pourra en aucun cas, mettre à disposition du matériel ou divers équipements nécessaires à l'installation, y compris tables, chaises et barnums.

La ville étudiera toutes demandes d'installations de nouveaux food-trucks ou stands qui remplissent tous les critères règlementaires obligatoires en vigueur.

Dans ce cadre, la ville a étudié la demande spontanée de Monsieur Schuver d'implanter son Food truck sur la commune.

Ce dernier présente toutes les garanties professionnelles, ainsi qu'une cuisine faite maison et des spécialités de hamburgers qui le différencie de la concurrence. En conséquence, la ville a décidé d'accéder à sa demande d'installation temporaire de sorte à favoriser la complémentarité des services et produits proposés aux Méens sur les animations estivales.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public durant toute la période d'Ani'Mée l'été du 9 juillet au 31 août.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL –

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous et essentiellement à emporter. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – ACTIVITE DETAILLEE DU BENEFICIAIRE :

Pour favoriser la complémentarité entre les Food trucks et stands présents et le commerce sédentaire,

LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre essentiellement :

- Restauration rapide de type « hamburger maison »
- Boissons sans alcool. La vente d'alcool est interdite sur le domaine public.

1.3 – JOURS ET HEURES DE PRESENCE :

Les 15 et 22 juillet et le 26 août, de 17 h à 23h.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour la période allant du 9 juillet au 31 août 2022.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Antoine Schuver

Fonction : gérant

Courriel : foodtruckroute77@gmail.com

Téléphone : 06 15 15 37 38

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : carole.descaudin @lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 21 41 32 14

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes
- Plan détaillé de l'installation du Food truck
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Attestation de conformité du camion aux normes réglementaires, en particulier l'électricité et l'hygiène
- Carte commerçant ambulant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

- ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants :

Les 15 et 22 juillet et le 26 août, de 17 h à 23h.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public à titre gracieux sur le périmètre défini (voir plan en annexe) et durant les jours et périodes définis ci-dessus.

5.1.3 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

5.1.4 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

5.1.5 – Assurance

le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

5.1.7 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

5.1.8 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFICIAIRE (le cas échéant).

5.1.9 – Appareils sonores

Il est formellement interdit d'utiliser du matériel qui pourrait engendrer des nuisances sonores. Par exemple : groupe électrogène, enceintes et musiques.....

Tout manquement à cette disposition contractuelle pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autre, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, une compagnie d'assurance, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant l'exercice de son activité sur le domaine public.

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 08/07/2022

Date de réception préfecture : 08/07/2022

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 4 juillet 2022

Etabli en autant d'exemplaire que de parties

POUR LA COMMUNE

Le Maire



Franck VERNIN

POUR Route 77

Le Gérant

Antoine Schuver



Annexes :

Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule

Attestation de conformité du camion aux normes réglementaires, en particulier l'électricité et l'hygiène

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC *Ani'Mée l'été – Parking Fenez*

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MÉE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par Décision n° 2022DM-07-031.

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'entreprise «Envie délicate», identifiée au RCS de Paris sous le numéro 505 313 148 , dont le siège est situé 117 rue de Vaugirard 75015 Paris, représentée par Monsieur Khaled Taleb en sa qualité de gérant.

Ci-après désignée *le BENEFCIAIRE*,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

PREAMBULE

La ville du Mée-sur-Seine organise du 9 juillet au 31 août 2022 sa nouvelle édition Ani'Mée l'été.

Cette manifestation est très appréciée des Méens qui viennent en nombre participés aux nombreuses animations. Cette année, la commune souhaite mettre en place des espaces dédiés à la restauration sur le parking Fenez et au sein du parc.

La ville propose gratuitement la mise à disposition de l'espace public

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

La gestion du respect des règles de sécurité, ordre public, code de la route et particulièrement les engagements du BENEFICIAIRE décrits ci-après, sera gérée par les agents de la police municipale de LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

La ville mettra à disposition des bornes d'accès à l'électricité, mais ne pourra en aucun cas, mettre à disposition du matériel ou divers équipements nécessaires à l'installation, y compris tables, chaises et barnums.

La ville étudiera toutes demandes d'installations de nouveaux food-trucks ou stands qui remplissent tous les critères règlementaires obligatoires en vigueur.

Dans ce cadre, la ville a étudié la demande spontanée de Monsieur Khaled Taleb d'implanter son stand sur la commune.

Ce dernier présente toutes les garanties professionnelles, ainsi que des prestations qui le différencie de la concurrence. En conséquence, la ville a décidé d'accéder à sa demande d'installation temporaire qui permettra de favoriser la complémentarité des services et produits proposés aux Méens sur les animations estivales.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public durant toute la période d'Ani'Mée l'été du 9 juillet au 31 août.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL –

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous et essentiellement à emporter. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – ACTIVITE DETAILLEE DU BENEFICIAIRE :

Pour favoriser la complémentarité entre les Food trucks et stands présents et le commerce sédentaire,

LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre essentiellement :

- Restauration rapide de type churros, gaufres, crêpes et galettes salées, boissons, de la barbe à papa, glaces italienne.
- Boissons sans alcool. La vente d'alcool est interdite sur le domaine public.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC Date de télétransmission : 08/07/2022 Date de réception préfecture : 08/07/2022
--

1.3 – JOURS ET HEURES DE PRESENCE :

Les 9, 11, 12, 15, 18,19, 20, 21, 22 juillet et les 22, 23,24,25, 26, 29, 30 et 31 août, de 16 h à 20h.

1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour la période allant du 9 juillet au 31 août 2022.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Khaled Taleb

Fonction : gérant

Courriel : khaledtaleb@hotmail.com

Téléphone : 06 21 91 04 88

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : [carole.descaudin @lemeesurseine.fr](mailto:carole.descaudin@lemeesurseine.fr)

Téléphone : 06 21 41 32 14

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes
- Plan détaillé de l'installation du stand au sein du parc Fenos

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Carte commerçant ambulant.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants :

Les 9, 11, 12, 15, 18,19, 20, 21, 22 juillet et les 22, 23,24,25, 26, 29, 30 et 31 août, de 16 h à 20h.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public à titre gracieux sur le périmètre défini (voir plan en annexe) et durant les jours et périodes définis ci-dessus.

5.1.3 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

5.1.4 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

5.1.5 – Assurance

le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Accusé de réception en préfecture
N° 702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.7 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

5.1.8 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFICIAIRE (le cas échéant).

5.1.9 – Appareils sonores

Il est formellement interdit d'utiliser du matériel qui pourrait engendrer des nuisances sonores. Par exemple : groupe électrogène, enceintes et musiques.....

Tout manquement à cette disposition contractuelle pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autre, nécessaires à l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, une compagnie d'assurance, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-074031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 4 juillet 2022

Etabli en autant d'exemplaire que de parties.

POUR LA COMMUNE
Le Maire



Franck VERNIN

POUR Envie délicateuse
Le Gérant

Khaled Taleb



TALEB KHALED
22 RUE DAVIEL ESC 29
75013 PARIS

Annexes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC *Ani'Mée l'été – Parking Fenez*

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par Décision n° 2022DM-07-031.

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'entreprise «Cookies Gourman», identifiée au Répertoire des entreprises et des établissements de Melun sous le numéro 913 447 132 00014, dont le siège est situé 750 avenue Pierre Mendès France 77176 Savigny le Temple, représentée par Madame Anne-Sophie Westerlynck, en sa qualité de gérante.

Ci-après désignée le **BENEFICIAIRE**,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

PREAMBULE

La ville du Mée-sur-Seine organise du 9 juillet au 31 août 2022 sa nouvelle édition Ani'Mée l'été.

Cette manifestation est très appréciée des Méens qui viennent en nombre participés aux nombreuses animations. Cette année, la commune souhaite mettre en place des espaces dédiés à la restauration sur le parking Fenez et au sein du parc.

La ville propose gratuitement la mise à disposition de l'espace public

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

La gestion du respect des règles de sécurité, ordre public, code de la route et particulièrement les engagements du BENEFICIAIRE décrits ci-après, sera gérée par les agents de la police municipale de LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

La ville mettra à disposition des bornes d'accès à l'électricité, mais ne pourra en aucun cas, mettre à disposition du matériel ou divers équipements nécessaires à l'installation, y compris tables, chaises et barnums.

La ville étudiera toutes demandes d'installations de nouveaux food-trucks ou stands qui remplissent tous les critères réglementaires obligatoires en vigueur.

Dans ce cadre, la ville a étudié la demande spontanée de Madame Anne-Sophie Westerlynck d'implanter son stand sur la commune.

Cette dernière présente toutes les garanties professionnelles, ainsi que des prestations qui la différencie de la concurrence. En conséquence, la ville a décidé d'accéder à sa demande d'installation temporaire qui permettra de favoriser la complémentarité des services et produits proposés aux Méens sur les animations estivales.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public durant toute la période d'Ani'Mée l'été du 9 juillet au 31 août.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL –

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous et essentiellement à emporter. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – ACTIVITE DETAILLEE DU BENEFICIAIRE :

Pour favoriser la complémentarité entre les Food trucks et stands présents et le commerce sédentaire,

LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre essentiellement :

- Restauration rapide de type cookies.
- Boissons sans alcool. La vente d'alcool est interdite sur le domaine public.

1.3 – JOURS ET HEURES DE PRESENCE :

Les 9, 11, 14 juillet et le 29 août 2022 de 16 h à 20h.

1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour la période allant du 9 juillet au 31 août 2022, de 16 h à 20h.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Anne-Sophie Westerlinck

Fonction : gérante

Courriel : dadoucurtis@gmail.com

Téléphone : 06 44 02 77 61

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : [carole.descaudin @lemeesurseine.fr](mailto:carole.descaudin@lemeesurseine.fr)

Téléphone : 06 21 41 32 14

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes
- Plan détaillé de l'installation du stand au sein du parc Fenez
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Carte commerçant ambulant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

- ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants :

Les 9, 11, 14 juillet et le 29 août 2022 de 16 h à 20h.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public à titre gracieux sur le périmètre défini (voir plan en annexe) et durant les jours et périodes définis ci-dessus.

5.1.3 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

5.1.4 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

5.1.5 – Assurance

le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

5.1.7 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

5.1.8 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFICIAIRE (le cas échéant).

5.1.9 – Appareils sonores

Il est formellement interdit d'utiliser du matériel qui pourrait engendrer des nuisances sonores. Par exemple : groupe électrogène, enceintes et musiques.....

Tout manquement à cette disposition contractuelle pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autre, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, une compagnie d'assurance, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 4 juillet 2022

Etabli en autant d'exemplaire que de parties

POUR LA COMMUNE
Le Maire


Franck VERNIN

POUR Cookies Gourman
La Gérante


Anne-Sophie Westerlinck

Annexes :

- Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule
- Carte commerçant ambulant
- Plan de situation du périmètre

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC *Ani'Mée l'été – Parking Fenez*

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par Décision n° 2022DM-07-031.

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'entreprise «La Part entière », identifiée au RCS de Melun sous le numéro 893 893 016 , dont le siège est situé 117 avenue Albert Grave 77130 Varennes-sur-Seine, représentée par Monsieur Jérémie Levieux en sa qualité de gérante.

Ci-après désignée *le BENEFCIAIRE*,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

PREAMBULE

La ville du Mée-sur-Seine organise du 9 juillet au 31 août 2022 sa nouvelle édition Ani'Mée l'été.

Cette manifestation est très appréciée des Méens qui viennent en nombre participés aux nombreuses animations. Cette année, la commune souhaite mettre en place des espaces dédiés à la restauration sur le parking Fenez et au sein du parc.

La ville propose gratuitement la mise à disposition de l'espace public

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

La gestion du respect des règles de sécurité, ordre public, code de la route et particulièrement les engagements du BENEFICIAIRE décrits ci-après, sera gérée par les agents de la police municipale de LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

La ville mettra à disposition des bornes d'accès à l'électricité, mais ne pourra en aucun cas, mettre à disposition du matériel ou divers équipements nécessaires à l'installation, y compris tables, chaises et barnums.

La ville étudiera toutes demandes d'installations de nouveaux food-trucks ou stands qui remplissent tous les critères réglementaires obligatoires en vigueur.

Dans ce cadre, la ville a étudié la demande spontanée de Monsieur Levieux d'implanter son Food truck sur la commune.

Ce dernier présente toutes les garanties professionnelles, ainsi qu'une cuisine faite maison et une spécialité de pizza vendue à la part qui le différencie de la concurrence. En conséquence, la ville a décidé d'accéder à sa demande d'installation temporaire.

Considérant la présence à l'année du Food truck de pizza Casa di Théo sur le territoire de la commune, le stand de Monsieur Levieux sera présent en dehors des créneaux de ce dernier de sorte à favoriser la complémentarité des services et produits proposés aux Méens sur les animations estivales.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public durant toute la période d'Ani'Mée l'été du 9 juillet au 31 août.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL –

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous et essentiellement à emporter. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – ACTIVITE DETAILLEE DU BENEFICIAIRE :

Pour favoriser la complémentarité entre les Food trucks et stands présents et le commerce sédentaire,

LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre essentiellement :

- Restauration rapide de type « pizza »
- Boissons sans alcool. La vente d'alcool est interdite sur le domaine public.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

1.3 – JOURS ET HEURES DE PRESENCE :

Le 9 juillet et les 29 et 31 août, de 17 h à 23h.

1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour la période allant du 9 juillet au 31 août 2022.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Jérémy Levieux

Fonction : gérant

Courriel : jeremie.levieux@gmail.com

Téléphone : 06 35 10 80 07

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : [carole.descaudin @lemeesurseine.fr](mailto:carole.descaudin@lemeesurseine.fr)

Téléphone : 06 21 41 32 14

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes
- Plan détaillé de l'installation du Food truck
- Attestation d'assurance responsabilité civile

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

- Attestation de conformité du camion aux normes réglementaires, en particulier l'électricité et l'hygiène
- Carte commerçant ambulant.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants :

Le 9 juillet et les 29 et 31 août, de 17 h à 23h.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public à titre gracieux sur le périmètre défini (voir plan en annexe) et durant les jours et périodes définis ci-dessus.

5.1.3 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

5.1.4 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

5.1.5 – Assurance

le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Accusé de réception en préfecture
n° 2022-702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.7 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

5.1.8 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFICIAIRE (le cas échéant).

5.1.9 – Appareils sonores

Il est formellement interdit d'utiliser du matériel qui pourrait engendrer des nuisances sonores. Par exemple : groupe électrogène, enceintes et musiques.....

Tout manquement à cette disposition contractuelle pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autre, nécessaires à l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, une compagnie d'assurance, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

Accusé de réception en préfecture

07-01-2022 17:02:51

Date de télétransmission : 08/07/2022

Date de réception en préfecture : 08/07/2022

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220707-2022DM-07-031-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

- **Attestation de conformité du camion aux normes réglementaires, en particulier l'électricité et l'hygiène**
- **Carte commerçant ambulant**
- **Plan de situation du périmètre**

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 4 juillet 2022
Etabli en autant d'exemplaire que de parties

POUR LA COMMUNE
Le Maire



Franck VERNIN

POUR La Part entière
Le Gérant



Jérémie Levieux

DÉCISION DU MAIRE
du 1^{er} juillet 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-07-032

**OBJET : Mise à disposition de la salle L'Escale au profit de la clinique des 3 soleils
pour son programme de rééducation « APA Mobilité »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Considérant le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de la clinique des 3 soleils, représentée par sa Directrice générale, Madame FAURE Cécile.
- Considérant l'intérêt pour la commune de permettre aux habitants de bénéficier d'une activité physique encadrée dans le cadre d'un parcours de soin, à proximité.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la clinique des 3 soleils, représentée par sa Directrice générale, Madame FAURE Cécile, le salle L'Escale située 115 rue du Pré Rigot - 77350 LE MEE SUR SEINE, à titre gracieux pour une période d'un an reconductible tacitement les lundis de 14h à 17h et les jeudis de 9h à 12h.
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des locaux susvisés annexés à la présente décision

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1^{er} juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
07/217702851-20220701-2022DM-07-032-CC
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022



**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE SALLE
MUNICIPALE**

2022

Entre

La Clinique Les Trois Soleils, 19 Rue du Château 77310 Boissise Le Roi, représentée par sa Directrice générale, Madame Cécile FAURE

d'une part,

Et

La commune de Le Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Monsieur Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

d'autre part.

Il est convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

Afin de favoriser l'organisation de filières particulières visant à améliorer la réponse aux besoins spécifiques de certains malades affectés de pathologies chroniques de type Neurologique ou Orthopédique, en terme plus particulièrement de promotion des activités physiques, la Ville de le Mée-sur-Seine décide de mettre à la disposition de la Clinique Les Trois Soleils une salle municipale :

Article I. Désignation des locaux.

La commune met gratuitement à la disposition de la Clinique des 3 Soleils la grande salle située dans le local « L'Escale », situé 115 rue du Pré Rigot 77350 Le Mée-sur-Seine.
Des sanitaires sont également à disposition.

La clinique pourra disposer des locaux pour ses activités les :

- Lundis de 14h à 17h
- Jeudis de 9h à midi

Un jeu de clés vous permettant d'accéder à la salle vous sera remis et devra être restitué à la fin de la mise à disposition

Article 2. Aspects organisationnels et pratiques du projet.

Ce programme est mis en œuvre par la mise à disposition des personnels de la Clinique « Les Trois Soleils » suivants : des professionnels de l'Activité Physique Adaptée, coordonnés par un médecin spécialiste en Médecine Physique et de Réadaptation, une cadre de santé ainsi qu'une chargée de recherche.

Le projet est élaboré pour des usagers résidant à Le Mée-sur-Seine et/ou sur le territoire de la communauté d'agglomération Melun Val de seine.

La Salle est adaptée pour les personnes handicapées à mobilité réduite marchant ou se déplaçant en fauteuil roulant : parkings automobiles, l'accès extérieur à la salle et locaux ; circulations intérieures, vestiaires et toilettes sont adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Les usagers intéressés par ce programme s'inscrivent via le site internet Programme APA MOBILITE. **Leur inscription est validée par le médecin coordinateur spécialiste en Médecine Physique et Réadaptation.**

Les usagers effectuent leur première séance d'évaluation avec les moniteurs APA qui valident définitivement leur participation aux différents ateliers du programme à raison de deux demi-journées par semaine maximum.

Groupes d'usagers : les moniteurs APA définissent le profil des usagers en terme fonctionnel.

- 1) Personnes debout
 - Se déplace sans aide humaine ni technique.
 - Marche sans difficulté sur terrains plats ou variés.
- 2) Personnes debout avec équilibre précaire
 - Personne qui se déplace avec ou sans aide technique.
 - Pouvant se déplacer sur des petites distances sans aide humaine.
- 3) Personnes en fauteuil roulant
 - Autonomie sur les déplacements.

Activités ou interventions

- 1) Réentraînement à l'effort global et renforcement musculaire générale
Exercices avec petit matériel.
- 2) Parcours d'équilibre et de prévention des chutes
Ateliers collectifs avec des passages individualisés selon les exercices proposés.
- 3) Atelier d'équilibre
Travail sur la proprioception pour les personnes avec un bon équilibre.
- 4) Activités collectives adaptées
Activités ludiques sous formes de jeux.

Organisation pratique

Nombre de participants : maximal 24 participants (en fonction de la surface de la salle)

Fréquence : 2 fois par semaine pour chaque participant, avec 1 à 2 heures d'activités par session.

Durée du programme : Environ 3 mois pour la première phase puis possibilité de poursuivre en phase d'entretien 1 heure 1 à 2 fois par semaine.

Exemple d'un Planning d'une après-midi type :

- 14h – 15h : renforcement musculaire et travail cardio
- 15h – 16h : atelier d'équilibre et / ou cours collectifs

A raison de deux demi-journées dans la salle avec des moniteurs d'éducation physique adapté

Article 3. Financement de l'action

Cette action est financée par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Seine et Marne.

- **Aucun financement ne sera demandé aux communes en dehors de la mise à disposition et de l'entretien des salles.**
- **Aucune participation ne sera demandée aux usagers.**

Article 4. Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

Article 6. Matériel

La salle mise à disposition étant partagée avec d'autres intervenants, le matériel appartenant à la clinique pourra être stocké dans une malle lui appartenant, laquelle pourra être entreposée dans un bureau fermé à clés. Une clé dudit bureau sera remise à la clinique.

Article 5. Dégradations :

Les dommages causés par les adhérents aux installations et au matériel présents dans les locaux mis à disposition seront à la charge de la clinique.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à la clinique la réparation ou son remplacement.

La clinique doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220701-2022DM-07-032-CC
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

Article 6. Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, la clinique devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à la commune.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques ont libre accès à l'ensemble des locaux.

Article 7. Evaluation qualitative du projet.

Une évaluation pour chaque usager sera réalisée en début et à l'issue de chaque programme et / ou protocole par les moniteurs A.P.A. de la Clinique Les Trois Soleils.

Afin de nous assurer du bien-fondé de ce projet, de la qualité des programmes et protocoles réalisés, un questionnaire de satisfaction sera remis à chaque usager participant à ces activités.

Ces données seront collectées et feront l'objet d'un suivi par le Responsable Qualité de l'Etablissement supervisé par le Directeur de la Clinique Les Trois Soleils.

Un rapport d'activité sera transmis régulièrement aux médecins.



Article 8. Durée.

Cette convention de partenariat est signée pour une durée d'un an et entre en vigueur à compter de sa signature.

Sa tacite reconduction est liée au renouvellement de la subvention accordée par le CD 77.

Le présent contrat pourra être résilié par l'une des parties en cas de manquement grave à ses obligations par l'autre partie et ce après une mise en demeure adressée par lettre recommandée AR restée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de sa réception.

La résiliation prendra effet à la fin du délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

ENGAGEMENT DES DEMANDEURS.

Je soussignée, Madame Cécile FAURE, agissant en qualité de Directrice générale, représentante de la Clinique LES TROIS SOLEILS, m'engage :

- A respecter le projet décrit ci-dessus.
- A respecter un délai de mis en œuvre de trois mois maxima après autorisation.

Je soussigné, Monsieur le Maire, agissant en représentante de la commune de Le Mée-sur-Seine m'engage :

- A respecter le projet décrit ci-dessus.
- A respecter un délai de mis en œuvre de trois mois maxima après autorisation.

Fait à Le Mée-sur-Seine,
Le 20 juin 2022

Madame Cécile FAURE
Directrice Générale,
Représentante de la Clinique
LES TROIS SOLEILS



Monsieur le Maire
Franck VERNIN
Représentant de la commune de Le
Mée-sur-Seine



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220701-2022DM-07-032-CC
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 04 juillet 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-07-033

**OBJET : Signature du contrat de cession du concert de quartet de Jazz
« CATIMINI »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de cession entre l'Association MUZICALYS et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert de quartet de Jazz « CATIMINI » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la programmation d'Ani'Mée l'été.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre l'association MUZICALYS et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert de quartet de Jazz « CATIMINI » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la programmation d'Ani'Mée l'été, ci annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 04 juillet 2022.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220704-2022DM-07-033-CC
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022

CONTRAT DE CESSION



Entre : Le Producteur :

L'association MUZICALYS

Soutien aux musiciens et à l'organisation d'événements musicaux

N° d'existence : W772009081

N° Siret : 844 645 382 00012 APE : 9499Z

Assuré SMACL N° 324788/F –

Contrat N° 6010-0001

Représentée par Dominique Guisgand, Présidente

D'une part

Et l'Organisateur :

La Mairie de Le Mée-sur-seine

Adresse : 555, Route de Boissise – 77350 Le Mée-sur-Seine

Tél : 01 64 87 55 36

N° SIRET : 217 702 851 00239

Code APE : 8411Z

N° de Licences : PLATESV-R-2020-007973

Courriel : corinne.aversenq@lemeesurseine.fr

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, en sa qualité de Maire du Mée-sur-Seine

D'autre part

PREAMBULE

La ville de Le Mée-sur-Seine organise une série de concerts estivaux sur le site : Le Mée Bonheur.

L'association Muzicalys et son quartet de jazz CATIMINI ont été retenus pour le concert du samedi 27 août 2022 de 18h à 21h.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la prestation musicale entre le producteur et l'organisateur.

ARTICLE 2 : MODALITES

Le présent accord se décrit selon les modalités suivantes :

Date et horaire : samedi 27 août 2022 de 18h à 21h

Concert : CATIMINI quartet

Genre musical : Jazz

Lieu et adresse : Le Mée Bonheur – 19, Rue du 8 mai 1945 – 77350 Le Mée-sur-Seine

Cachet : 400 euros TTC

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220704-2022DM-07-033-CC
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'assurera de la disponibilité du lieu de représentation.

L'organisateur aura à sa charge la diffusion des supports de communication L'organisateur prendra à sa charge les droits SACEM/SACD liés au spectacle.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur, disposant du droit de représentation en France du concert précité, en assurera la réalisation selon les modalités exposées dans l'article 2 de la présente convention. Il s'est assuré de la disponibilité des artistes et en assurera le défraiement.

Le producteur prendra à sa charge le transport, l'installation et le réglage de la sonorisation nécessaire au déroulement du concert, ainsi que sa désinstallation à l'issue du concert.

Le producteur prendra à sa charge le transport et l'hébergement éventuel des musiciens attachés au spectacle. Le producteur fournira le programme du spectacle afin que l'organisateur puisse faire déclaration auprès de la SACEM/SACD

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et aux artistes attachés au concert.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans le lieu précité.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT –DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement, même pour archives, ou diffusion totale ou partielle des représentations objets de la présente convention nécessitera un accord particulier préalable écrit entre les parties.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Dès la fin de la représentation, le producteur déposera la facture d'un montant de 400 € (QUATRE CENTS EUROS) sur le site Chorus Pro à l'aide du numéro de bon de commande que l'organisateur lui aura fourni.

ARTICLE 8 – ANNULATION

Aucune partie ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mises à sa charge qui résulterait du contexte sanitaire lié à la COVID 19 ou de la survenance d'un cas de force majeure qu'elle subirait, tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence française.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220704-2022DM-07-033-CC
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022

Dans ces cas, la présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, sauf si les parties conviennent par voie d'avenant d'en reporter les effets à une date mutuellement agréée.

En cas de conditions climatiques défavorables nécessitant l'annulation de l'évènement, l'organisateur s'engage à en avvertir le producteur au minimum 12 heures avant l'heure du concert et à convenir ensemble d'un report jusqu'à la fin de l'année 2022, aux mêmes conditions financières que celles prévues à l'article 2.

Le non-respect des engagements inscrits dans la présente convention ou l'annulation du concert du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité. Cette indemnité sera calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, et dont le plafond est fixé au montant du défraiement tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDIQUE

Dans le cas d'un litige éventuel à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes obligations, les parties s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. A défaut de solution, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Fait à Luisetaines, le lundi 4 juillet 2022

Pour le groupe CATIMINI :

Madame Dominique GUISGAND
Présidente de MUZICALYS

J. Guisgand
MUZICALYS
appt 186 - 593 rue du Bas Moulin
77190 DAMMARE LES LYS
Tél. 06 89 77 53 02 - SIRET 844 645 382 00012
33 grande Rue
77520 LUSETAINES

Pour la ville de Le Mée-sur-Seine :

Monsieur Franck VERNIN
Maire de le Mée-sur-Seine



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220704-2022DM-07-033-CC
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 04 juillet 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-07-034

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
ASCENSEUR À LA MAISON ANDRÉ FENEZ - LOT N°1 : DÉMOLITION – GROS
ŒUVRE – VRD – COUVERTURE – ETANCHÉITÉ – MENUISERIES EXTÉRIEURES –
SERRURERIE.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 04 mai 2022 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de travaux de construction d'un ascenseur à la Maison André Fenez composé de 2 lots :
 - Lot n°1 : démolition - gros œuvre - VRD - couverture - étanchéité - menuiseries extérieures – serrurerie
 - Lot n°2 : ascenseur
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°1 : démolition - gros œuvre - VRD - couverture - étanchéité - menuiseries extérieures – serrurerie a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société DESTAS ET CREIB sise 64 avenue de la gare – 91760 ITTEVILLE,

DÉCIDE :

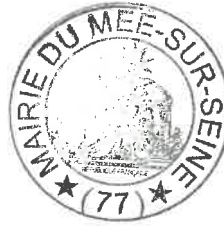
- De signer les pièces du marché de travaux de construction d'un ascenseur à la Maison André Fenez – lot n°1 : démolition - gros œuvre - VRD - couverture - étanchéité - menuiseries extérieures – serrurerie avec la société DESTAS ET CREIB sise 64 avenue de la gare – 91760 ITTEVILLE,
- De dire que le montant du marché est de 141 089,70 € HT,
- De dire que le marché prendra effet à la date de notification du marché,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2022.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220704-2022DM-07-034-AR
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 04 juillet 2022



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220704-2022DM-07-034-AR
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 04 juillet 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-07-035

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
ASCENSEUR À LA MAISON ANDRÉ FENEZ - LOT N°2 : ASCENSEUR.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 04 mai 2022 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de travaux de construction d'un ascenseur à la Maison André Fenez composé de 2 lots :
 - Lot n°1 : démolition - gros œuvre - VRD - couverture - étanchéité - menuiseries extérieures – serrurerie
 - Lot n°2 : ascenseur
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°2 : ascenseur a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société NOUVELLE SOCIÉTÉ D'ASCENSEUR – Division CFA sise 22 rue Eugène Dupuis – 94 000 CRÉTEIL,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux de construction d'un ascenseur à la Maison André Fenez – lot n°2 : ascenseur avec la société NOUVELLE SOCIÉTÉ D'ASCENSEUR – Division CFA sise 22 rue Eugène Dupuis – 94 000 CRÉTEIL,
- De dire que le montant du marché est de 27 000 € HT,
- De dire que le marché prendra effet à la date de notification du marché,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2022.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220701-2022DM-07-035-AR
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 04 juillet 2022



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220701-2022DM-07-035-AR
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 4 juillet 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-07-036

OBJET : Mise à disposition du Dojo en faveur de l'association LMS Judo pour le mois de juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association LMS Judo, représentée par son président Monsieur Thierry Millet,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association LMS Judo le dojo Jacques Bidard selon les conditions décrites sur la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 11 au 31 juillet 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 4 juillet 2022



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220704-2022DM-07-036-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020.

ET

L'association Le Mée-Sports Judo, dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Thierry MILLET.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association le DOJO Jacques Bidard, les mardi et jeudi de 19h00 à 21h30, à compter du lundi 11 au dimanche 31 juillet 2022, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 – Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition le DOJO Jacques Bidard à titre gratuit.

Toute sous-location est interdite.

Toute vente, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

La commune autorise l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 – Condition d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.



Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 5 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière, elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 7 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service des sports.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 1.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune. Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Vie Associative par les utilisateurs. La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage. Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet. Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe I de la présente convention et notamment l'article 42:

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 14 - Contrôle d'accès :

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres.
- Fermer les issues de secours.
- Eteindre les lumières.
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes.
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 15 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, dans l'intérêt général, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de la présente convention ou du règlement intérieur. Le préavis devra être précédé d'une procédure amiable et les parties pourront recourir à un arbitrage par un tiers.

ARTICLE 16 – Novation :

Cette convention annule et remplace toutes les conventions entre la commune et l'association sur la mise à disposition de locaux et équipements sportifs.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire




Franck VERNIN

L'association Le Mée-Sports Judo
Représentée par son Président



Thierry MILLET

ANNEXE 1

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

CRENEAUX PISCINE ANNEE 2021/2022

Pour rappel :

Le tarif horaire de location sera de : **2500€** pour l'année **2020/2021**

Collège Jean de la Fontaine

Les mardis et vendredis de 11h à 12h

Du mardi 07 Septembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021 (11 semaines soit 22 séances)

Le jeudi de 11h à 12h

Du jeudi 31 mars 2022 au jeudi 23 juin 2021 (11 séances)

Collège Elsa Triolet

Le jeudi de 11h à 12h

Du jeudi 09 Septembre 2021 au jeudi 02 décembre 2021 (11 séances)

Les mardis et vendredis de 11h à 12h

Du mardi 22 mars 2022 au vendredi 17 juin 2022 (11 semaines soit 22 séances)

Pris en option les vendredis :

De 8h à 9h du vendredi 25 mars au vendredi 17 juin 2022 (11 séances).

Lycée George Sand

Les mardis jeudis et vendredis de 11h à 12h

Du mardi 07 décembre 2021 au vendredi 18 mars 2022 (11 semaines soit 33 séances)

Pris en option les mardis de 8h à 9h :

Du mardi 02 novembre 2021 au mardi 12 avril 2022 (20 séances)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220704-2022DM-07-036-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 06 juillet 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-07-037

**OBJET : Signature du contrat de cession du concert de Tony CALVES et son
accordéon**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de cession entre la société GONCALVES ENTREPRISE MUSIQUE et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert de « Tony CALVES et son accordéon » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la programmation d'Ani'Mée l'été.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la société GONCALVES ENTREPRISE MUSIQUE et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert de « Tony CALVES et son accordéon » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la programmation d'Ani'Mée l'été, ci annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06 juillet 2022.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220706-2022DM-07-037-CC
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022

CONTRAT D'ENGAGEMENT D'ARTISTES DU SPECTACLE

Entre les soussignés

[illegible]

Agissant au nom de : Mairie du Mée-sur-Seine, N° de SIRET : 217 702 851 00239- Code APE : 8411Z- Numéro de

Licences : PLATESV-R-2020- 007973 .////////////////////////////////////

Adresse : 555 Route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine. //////////////////////////////////////

Téléphone : Corinne Averseng 01 64 87 55 36 E-mail : corinne.averseng@lemeesurseine.fr ////

En sa qualité d'organisateur d'une part et Mr dit CALVES Tony / GONCALVES Antonio, Auto-entrepreneur,

sous le nom de **G.E.M** / (GONCALVES ENTREPRISE MUSIQUE). //////////////////////////////////////

NUMERO DE SIRET : 450 206 917 00012 CODE APE : 9329Z AU NOM DE G.E.M //////////////////////////////////////

Agissant en tant qu'Artiste. //////////////////////////////////

Adresse : 16 Bis Rue Grande 77130 Ville Saint Jacques.//

Téléphone : 01 64 23 74 54 Portable : 06 07 58 41 95 E-mail : tonyvalvesaccordeon@gmail.com

Site Internet : www.tonycalves.com

En sa qualité de : Artiste musicien //////////////////////////////////////

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'ORGANISATEUR engage la formation : dit **Tony CALVES** sous le nom de **GONCALVES Antonio G.E.M GONCALVES**

ENTREPRISE MUSIQUE pour assurer le spectacle qu'il organise dans les conditions suivantes:

Date de la représentation : **Dimanche 21 août 2022 de 14h à 17h.** //////////////////////////////////////

Lieu : 19 rue du 8 Mai 1945 - 77350 Le Mée-sur-Seine. //////////////////////////////////

Nature de la prestation : Animation musicale et dansante. Nombre de séances : 1(UNE).//////////

Arrivée Musicien: 13H00.//

Prestation(s) : de 14H00 à 17H00.//

Nombre de musiciens : **1 (UN) MUSICIEN - TONY CALVES ET SON ACCORDEON AVEC SONORISATION.** /////

TOTAL HT (NON ASSUJETTIE A LA TVA) TTC LE MUSICIEN: 300.00 Euros TROIS CENTS EUROS (VHR inclus). /////

TCC TOUTES CHARGES SOCIALES COMPRISES Euros avec une facture AUTO-ENTREPRENEUR. //////////////////////////////////////

Nom	Prénom	Adresse	TOTAL AVEC FACTURE
CALVES /// GONCALVES	Tony /// Antonio	16 Bis Rue Grande 77130 Ville St Jacques	-
FACTURE AUTO-ENTREPRENEUR GEM GONCALVES Antonio N° SIRET 450 206 917 00012 Code APE 9329Z AUTO-ENTREPRISE			TOTAL = 300.00 €
TOTAL HT (NON ASSUJETTEE A LA TVA) TCC TOUTES CHARGES (SOCIALES) COMPRISES – TOTAL TCC			300.00 EUROS TCC

CONDITIONS PARTICULIERES ET TECHNIQUES

1-L'organisateur devra prévoir une place pour les véhicules de l'orchestre et devra assurer un accès facile pour le déchargement du matériel.

2-L'emplacement initialement prévu pour le spectacle et désigné dès leur arrivée aux artistes, ne pourra pas être changé, et ce, dès le début de l'installation de la structure du spectacle (Sauf accord préalable des deux parties)

3- L'organisateur ou l'établissement est responsable de la totalité du matériel, que ce matériel soit la propriété du mandataire ou de celle de chacun des artistes, qu'il soit entreposé sur scène, à proximité ou en tout lieu mis à la disposition des artistes, en salle ou en plein air, et ce, dès l'arrivée du groupe et jusqu'à son départ.

4- De même, toutes les initiatives seront prises pour rendre possible le déroulement du spectacle en toute sécurité.

5-clause COVID clause MÉTÉO - INTEMPÉRIES : dans les deux cas, en cas d'annulation l'organisateur et l'artiste examineront conjointement le report de la manifestation à une date ultérieure.////////

ALIMENTATION ELECTRIQUE : Exclusivement réservée au spectacle et conforme aux normes en vigueur.

■ **Monophasé (220V+Terre)**

Puissance : **17** Ampères

3 000 Watts

L'Organisateur est seul responsable de la manifestation. Dans tous les cas, les documents devront être confirmés par le cachet de l'organisateur et signés.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat d'engagement qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter scrupuleusement et sans réserve.//

FAIT, EN DEUX EXEMPLAIRES, A Ville Saint Jacques, LE 08/07/2022.//////

**LE MANDATAIRE
TONY CALVES**

CACHET DE L'ORGANISATEUR
(Compléter et retourner un exemplaire daté et signé)

Organisateur

Franck VERWIN
Houvé

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220706-2022DM-07-037-CC
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 06 juillet 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-07-035

OBJET : Signature du contrat de cession du concert d'Olivier SELAC

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de cession entre l'Association ART DE VIVRE EN BRIE et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert de « Olivier SELAC et son accordéon » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la programmation d'Ani'Mée l'été.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre l'association ART DE VIVRE EN BRIE et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert de « Olivier SELAC et son accordéon » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la programmation d'Ani'Mée l'été, ci annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06 juillet 2022.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220706-2022DM-07-035-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022



ART DE VIVRE EN BRIE ...

33 rue de Lagny 77700 SERRIS - 06 09 16 41 61 - mail : artdevivreenbrie@orange.fr

Asso. Loi de 1901 - Siret 44291282000010 - APE 9001Z - Licence N° 3-1105315 - IDCC N° 3090

Objet : Développer les rencontres autour de la Musique, le Multimédia, l'Art, la Culture et effectuer toutes les démarches nécessaires aux Déclarations Sociales des Intermittents du Spectacle.

CONTRAT n° 77350/2022/7

Par le présent DEVIS, l'organisateur désigné : Mairie de le Mée-sur-Seine

Signataire : Monsieur Franck VERNIN, Maire de le Mée-sur-Seine

Adresse : 555 Route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine_N° de SIRET : 217 702 851 00239

Code APE : 8411Z_Numéro de Licences : PLATESV-R-2020- 007973

Lieu de représentation : Site "Le Mée Bonheur" au 19 rue du 8 Mai 1945 Le Mée-sur-Seine
accepte la prestation proposée par l'Association « ART DE VIVRE EN BRIE », représentée par
Monsieur Hyacinthe MAESTRACCI, son président, aux conditions suivantes :

Date et horaire : dimanche 17 juillet 2022 de 14h à 17h

ARTISTE (1) : Monsieur Olivier SELAC - prestation avec accordéon

MONTANT DE LA PRESTATION TTC : 500,00 € (cinq cents euros)

Montant à régler sur présentation de la facture via le portail « CHORUS PRO » (RIB JOINT)

à l'ordre de « ART DE VIVRE EN BRIE » -- Conditions financières : pas d'acompte

« ART DE VIVRE EN BRIE » prend en charge, les frais de déplacement,
l'établissement du bulletin de salaires et le règlement des charges sociales.

CLAUDE PARTICULIÈRE : Nous sommes d'accord pour la modification des clauses COVID et MÉTÉO, qu'en cas d'annulation de l'organisateur la prestation devra être reprogrammée suivant la date de prestation au plus tard avant la fin de l'année 2022 et si cela n'est pas possible, la prestation restera dû dans son intégralité.

Ce CONTRAT est à signer et renvoyer par mail to : artdevivreenbrie@orange.fr

avec la mention « bon pour accord »

SERRIS le 06 JUILLET 2022

ART DE VIVRE EN BRIE

Art de Vivre en Brie

33, Rue de Lagny
77700 SERRIS

Tél : 01 60 43 10 10 - 06 09 16 41 61

Siret : 44291282000010 - APE 9001Z

Mail : artdevivreenbrie@orange.fr



L'Organisateur :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220706-2022DM-07-035-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

DÉCISION DU MAIRE
Du 6 juillet 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022-DM-07-039

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la Décision 2021DM-07-076 autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public à compter du 16 juillet 2021,
- Vu la Décision 2021DM-09-122, prolongeant par avenant la convention jusqu'au 3 avril 2022,
- Vu le projet d'occupation du domaine public avec l'entreprise « Wonder Grill », représentée par son gérant, Monsieur Gaël Bus,
- Considérant la demande spontanée de renouvellement d'implantation de Monsieur Gaël Bus, la convention d'occupation établie le 5 juillet 2021, prolongée par avenant, étant arrivée à échéance,
- Considérant que Monsieur Bus a su, depuis son implantation, fidéliser une clientèle satisfaite de ses prestations,
- Considérant que ce dernier présente toutes les garanties professionnelles et propose une cuisine faite maison et des spécialités qui le différencie de la concurrence,
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée et de qualité aux administrés.

DÉCIDE :

- De renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public à l'entreprise « Wonder Grill », représentée par son gérant Monsieur Gaël Bus pour l'installation de son Food Truck sur le parking du parc Fenez, selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation : vendredi et samedi de 18 à 23h - samedi de 12 à 15h et le dimanche de 17 à 21h durant la période estivale jusqu'au 31 décembre 2022.
- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public (comprenant le branchement électrique) à deux cent vingt et un euros et cinquante-deux centimes (221.52€ net par mois) payable d'avance par mois.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'occupation du domaine public susvisée annexée à la présente décision.
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220706-2022DM-07-039-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220706-2022DM-07-039-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC *Espace Food Trucks – Parking Fenez*

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par Décision n° **2022DM-07-039**.

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'entreprise «WONDER GRILL », identifiée au RCS Melun sous le numéro 851 329 003, dont le siège est situé au 69C Rue Honoré Daumier - 77000 LA ROCHETTE, représentée par BUS Gaël en sa qualité de gérant.

Ci-après désignée **le BENEFICIAIRE**,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

PREAMBULE

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE est souvent sollicitée par des Food Trucks qui souhaitent s'installer sur la commune. Afin de répondre aux attentes de ces nombreux demandeurs, LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE a décidé de mettre à disposition le parking du Parc Fenez.

La gestion du respect des règles de sécurité, ordre publique, code de la route et particulièrement les engagements du BENEFICIAIRE décrits ci-après, sera gérée par les agents de la police municipale de LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

Compte tenu de la configuration des lieux, l'installation d'un camion du type « Food Truck » semble tout à fait appropriée.

Accusé de réception en préfecture

07/12/2022 17:02 2022DM-07-039 CC

Date de télétransmission : 08/07/2022

Date de réception préfecture : 08/07/2022

La ville mettra à disposition des bornes d'accès à l'électricité, mais ne pourra en aucun cas, mettre à disposition du matériel ou divers équipements nécessaires à l'installation, y compris tables, chaises et barnums.

La ville étudiera toutes demandes d'installations de nouveaux food-trucks qui remplissent tous les critères réglementaires obligatoires en vigueur.

Le Food truck de Monsieur Bus est présent sur le territoire depuis le 16 juillet 2021. La convention prolongée par avenant étant arrivée à échéance, la ville a étudié la demande spontanée de Monsieur Bus de renouveler l'implantation de son Food truck sur la commune.

Ce dernier présente toutes les garanties professionnelles, ainsi qu'une cuisine faite maison et des spécialités qui le différencie de la concurrence. Aussi, considérant qu'il n'existe qu'un seul Food truck de spécialités turques présent sur site, que Monsieur Bus a su depuis son implantation fidéliser une clientèle satisfaite de ses prestations et que la mairie souhaite proposer aux administrés du Mée-sur-Seine une offre de restauration diversifiée, la ville a décidé d'accéder à sa demande de renouvellement de son implantation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public DU BENEFICIAIRE, Monsieur BUS, qui installera son Food Truck sur le parking Fenez jusqu'au 31 décembre 2022.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL –

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous et essentiellement à emporter. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – ACTIVITE DETAILLEE DU BENEFICIAIRE :

Pour favoriser la complémentarité entre les Food trucks présents et le commerce sédentaire, LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre essentiellement :

- Restauration du « type antillaise »
- Boissons sans alcool. La vente d'alcool est interdite sur le domaine public.

1.3 – JOURS ET HEURES DE PRESENCE :

- Jours et Heures : **vendredi et samedi de 18 à 23h - samedi de 12 à 15h et le dimanche de 17 à 21h durant la période estivale.**

Actusé de réception en préfecture
077-217702851-20220706-2022DM-07-039-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : BUS Gaël

Fonction : gérant

Courriel : wonderbusso971@gmail.com

Téléphone : 06 50 75 62 86

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : carole.descaudin@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 21 41 32 14

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes
- Plan détaillé de l'installation du Food Truck
- Kbis
- Formation Hygiène
- Attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle
- Carte grise du véhicule + homologation VASP

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220706-2022DM-07-039-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

- Carte commerçant ambulant si pas immatriculé au Mée sur Seine.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivant :

- **vendredi et samedi de 18 à 23h - samedi de 12 à 15h et le dimanche de 17 à 21h durant la période estivale.**

La présence des Food Trucks est interdite en dehors des jours et horaires cités ci-dessus.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public, l'accès au branchement d'électricité, moyennant une redevance, payable d'avance et par mois soit DEUX CENT VINGT ET UN EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES mensuel (221.52€/ net mois).

5.1.3 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

5.1.4 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

5.1.5 – Assurance

le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220706-2022DM-07-039-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.7 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

5.1.8 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFICIAIRE (le cas échéant).

5.1.9 – Appareils sonores

Il est formellement interdit d'utiliser du matériel qui pourrait engendrer des nuisances sonores. Par exemple : groupe électrogène, enceintes et musiques.....

Tout manquement à cette disposition contractuelle pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires. Il devra impérativement avoir quitté les lieux à 22h, précisément.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220706-2022DM-07-039-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, de quelque nature qu'elle soit, à la présence ou

Accusé de réception en préfecture

07/07/2022 11:20:50 - 2022 DM-07-039-CO

Date de télétransmission : 08/07/2022

Date de réception préfecture : 08/07/2022

l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220706-2022DM-07-039-CC Date de télétransmission : 08/07/2022 Date de réception préfecture : 08/07/2022
--

11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 6 juillet 2022

Etabli en autant d'exemplaire que de parties

POUR LA COMMUNE

Le Maire



Franck VERNIN

POUR « WONDER GRILL »

Le Gérant



BUS Gaël

Annexes :

- Kbis,
- Formation Hygiène,
- Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule,
- Carte grise du véhicule + homologation VASP,
- Carte commerçant ambulant si pas immatriculé au Mée sur Seine
- Plan de situation du périmètre

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220706-2022DM-07-039-CC
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publié le 10/10/2022

N° : 2022DM-07-040

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association Le Mée-Sports Athlétisme pour la saison 2022/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Athlétisme, représentée par son président Monsieur Pierre BOURGET,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Athlétisme, la grande salle du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220729-2022DM-07-040-CC
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publié le : 10/10/2022

N° : 2022DM-07-043

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association Le Mée-Sports Football pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Football, représentée par son président Monsieur Christian QUILLAY,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Football, les terrains des stades Pierre de Coubertin et de Pozoblanco et la grande salle du gymnase Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220729-2022DM-07-043-CC

Date de télétransmission : 10/10/2022

Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication : 13/10/2022

N° : 2022DM-07-047

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association Le Mée-Sports Judo pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Judo, représentée par son président Monsieur Thierry MILLET,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Judo, le Dojo Jacques Bidard selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de

Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220729-2022DM-07-047-CC
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Publié le : 10/10/2022

N° : 2022DM-07-049

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association Le Mée-Sports Kick-Boxing pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Kick-Boxing, représentée par son président Monsieur Franck SOUPIN,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Kick-Boxing, les salles de boxe et de karaté du gymnase Rousselle selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification en préfecture, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220729-2022DM-07-049-CC
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publié le : 10/10/2022

N° : 2022DM-07-053

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association Le Mée-Sports Tir pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Tir, représentée par son président Monsieur Omar BENHALIMA,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Tir, la salle de tir du gymnase Rousselle selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220729-2022DM-07-053-CC
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publié le : 10/10/2022

N° : 2022DM-07-054

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association Le Mée-Sports Tir à l'arc pour la saison 2022/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Tir à l'arc, représentée par son président Monsieur Gérard THOMAS,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Tir à l'arc, la salle de tennis de table du gymnase Benjamin Bernard selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220729-2022DM-07-054-CC
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publié le 10/10/2022

N° : 2022DM-07-055

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur du collège Elsa Triolet pour la saison 2022/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit du collège Elsa Triolet, représenté par sa principale Madame Isabelle QUESTEL,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du collège Elsa Triolet les gymnases Benjamin Bernard et Caulaincourt, et le stade Coubertin, selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220719-2022DM-07-055-CC

Date de télétransmission : 10/10/2022

Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publié le 10/10/2022

N° : 2022DM-07-057

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
du lycée George Sand pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit du lycée George Sand, représenté par sa proviseure Madame Sandra BENARD,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du lycée George Sand la salle de tennis de table du gymnase Benjamin Bernard, selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

N° 247701851-2022-07-057-CC

Date de télétransmission : 10/10/2022

Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publié le 10/10/2022

N° : 2022DM-07-058

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association Le Mée-Sports Amicale Cyclo pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Amicale Cyclo, représentée par son président Monsieur Daniel CASSANI,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Amicale Cyclo le local Fenez, sis 221, avenue du Vercors-77350 Le Mée-sur-Seine, le dernier vendredi du chaque mois de 19h à 22h comme indiqué en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture de l'Yonne
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20220729-2022DM-07-058-CC
Date de réception : 10/10/2022
Date de réception en préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication : 13/10/2022

N° : 2022DM-07-059

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association LMS Cyclisme pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Cyclisme, représentée par son président Monsieur Roger MIGAUD,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Cyclisme le local Fenez, sis 221, avenue du Vercors-77350 Le Mée-sur-Seine, le premier vendredi de chaque mois de 18h à 22h comme indiqué en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220729-2022DM-07-059-CC
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publié le 10/10/2022

N° : 2022DM-07-060

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association Retraite Sportive Melun Val-de-Seine pour la saison 2022/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Retraite Sportive Melun Val-de-Seine, représentée par sa présidente Madame Aline BRZAKOWSKI,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Retraite Sportive Melun Val-de-Seine, la salle d'escrime du gymnase Caulaincourt et la grande salle de l'Espace de Régals selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220729-2022DM-07-060-CC
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Publié le 10/10/2022

N° : 2022DM-07-061

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association Les P'tits Drôles pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Les P'tits Drôles, représentée par sa présidente Madame Chantal FERRAND,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Les P'tits Drôles, la grande salle de l'Espace des Régals selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220729-2022DM-07-061-CC
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publié le 10/10/2022

N° : 2022DM-07-062

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association Amicale du Collège Elsa Triolet pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association L'Amicale du Collège Elsa Triolet, représentée par sa présidente Madame Lucie ROUSSEAU,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association L'Amicale du collège Elsa Triolet la grande salle du gymnase Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de
 - recours contentieux pour excès de pouvoir
- Melun.

Accusé de réception en préfecture

079217702851-20220729-2022DM-07-062-CC

Date de télétransmission : 10/10/2022

Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publié le 10/10/2022

N° : 2022DM-07-064

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'Association Dialogue et Initiatives Citoyennes (ADIC) pour la saison 2022/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'Association Dialogue et Initiatives Citoyennes (ADIC) représentée par son président Monsieur Hamed CHERIFI,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'Association Dialogue et Initiatives Citoyennes (ADIC) la grande salle et la salle de judo du gymnase Caulaincourt selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
N° 217202851-20220729-2022DM-07-064-CC
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 8 juillet 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-07-068

**OBJET : Mise à disposition du Gymnase Rousselle au profit de l'Union des Musulmans
du Mée (UMM)**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de l'UMM, représentée par son président Monsieur Mourad SALAH.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'UMM, représentée par son président Mourad SALAH, le gymnase Rousselle situé 700 rue des Lacs -77350 LE MEE SUR SEINE, à titre gracieux
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des locaux susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du vendredi 8 juillet à 22h au samedi 9 juillet 2022 à 14h.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 juillet 2022

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun.

077-217702851-20220708-2022DM-07-068-CC
Date de télétransmission : 09/08/2022
Date de réception préfecture : 09/08/2022

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE ROUSSELLE DU MEE SUR SEINE

Entre :

La commune du Mée-sur-Seine, 555 Route de Boissise 77350 LE MEE SUR SEINE - représentée par son Maire, Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de ladite commune.

Et

L'UMM (Union des Musulmans du Mée sur Seine), 438 rue des Lacs 77350 Le Mée Sur Seine, représenté par son Président Mourad SALAH, agissant pour le compte de L'UMM.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions d'utilisation du Gymnase Rousselle par L'UMM.

Article 1 - Mise à disposition

La ville du Mée-sur-Seine met à la disposition de L'UMM, le Gymnase Rousselle

✓ **Le samedi 9 juillet 2022 de 6h à 14h**

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du **vendredi 8 juillet 2022 de 22h, jusqu'au samedi 9 juillet 2022 à 14h.**

Article 3 - Conditions d'utilisation du Gymnase ROUSSELLE

3.1 Il appartient à **L'UMM** de procéder au nettoyage ordinaire et courant des équipements.

3.2 Il appartient à **L'UMM** de procéder au respect du bruit environnant.

3.3 Afin d'éviter un encombrement important de la voie publique, tous les véhicules devront être stationnés sur le parking de l'Escale, des Régals, ou sur le parking côté gare, le parking du gymnase Rousselle étant fermé pour travaux.

L'UMM s'engage à informer la ville de tout sinistre s'étant produit dans l'enceinte du Gymnase Rousselle, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220708-2022DM-07-068-CC
Date de télétransmission : 09/08/2022
Date de réception préfecture : 09/08/2022

Article 4 - Maintenance, réparations et charges diverses

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- ✓ Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- ✓ Chauffage, électricité, produits d'entretien...

Article 5 – Responsabilités

5.1. **L'UMM** est responsable des dommages causés aux installations du Gymnase Rousselle, pendant les créneaux qui lui sont réservés. Les frais de remise en état seront remboursés par **L'UMM**.

5.2. Les dommages causés feront l'objet d'un constat dressé conjointement par un représentant de **L'UMM** et un représentant de la ville du Mée-sur-Seine.

5.3. La ville du Mée-sur-Seine est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation du Gymnase Rousselle, sauf pour les accidents dus aux caractères défectueux des installations mis à disposition de **L'UMM**. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés au sein du Gymnase Rousselle.

Article 9 - Assurance

L'UMM s'engage à s'assurer pour les risques et pour les dommages qu'elle pourrait occasionner à l'installation et au matériel. Elle devra fournir au responsable des installations sportives un justificatif de sa responsabilité civile.

Article 10 - Résiliation

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :
D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 juillet 2022

La Ville de Le Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire

Franck VERNIN



L'Union des Musulmans du Mée sur Seine

Représentée par son Président

Mourad SALAH

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220708-2022DM-07-068-CC
Date de télétransmission : 09/08/2022
Date de réception préfecture : 09/08/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 08/07/2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-07-069

**OBJET : PREEMPTION D'UN TERRAIN A BATIR D'ENVIRON 890 M² ISSU DE LA
PARCELLE CADASTREE BN N°91**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Lydie GIMENEZ-MIMET reçue le 18 mai 2022, concernant la vente d'un terrain à bâtir issu de la division de la parcelle cadastrée Section BN n°91 sis 158, rue Robert Schuman à LE MEE-SUR-SEINE, d'une superficie de 890 m², appartenant à la SCI LIZA domiciliée 128, route de Morsang sur Seine à NANDY (77176) pour un montant de 124 000 euros,
- Considérant l'intérêt général d'acquérir par préemption le terrain afin d'assurer le maintien d'une offre d'activités pertinentes dans la zone d'activités Les Uselles,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption le terrain à bâtir d'une superficie d'environ 890 m² appartenant à la SCI LIZA, sis 158, rue Robert Schuman à LE MEE-SUR-SEINE, issue de la parcelle cadastrée section BN n° 91, formant le lot n° 8 (363/10000), pour un coût de cent vingt quatre mille euros (124 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220708-2022DM-07-069-AR
Date de transmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 08/07/2022.

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,




Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220708-2022DM-07-069-AR
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 26/07/2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-07-070

OBJET : PREEMPTION CENTRE COMMERCIAL DE LA CROIX BLANCHE (77350)

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-19,
- Vu la délibération n° 10.70.120 du 1^{er} juillet 2010 délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et instituant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux à l'intérieur dudit périmètre,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 du 04 juin 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2018, mise en révision le 02 février 2022,
- Vu la déclaration de cession d'un fonds de commerce adressée par Maître Sevki AKDAG Avocat, datée du 31 mai 2022 et reçue le 10 juin 2022, concernant la cession d'un fonds de commerce sis Centre Commercial de la Croix Blanche à Le Mée-sur-Seine, appartenant à la SARL M.K, représentée par Madame Pascale Sylvie DAVID, domicilié Centre Commercial de la Croix Blanche à Le Mée-sur-Seine pour un montant de 15 000 euros,
- Considérant la volonté de l'acquéreur pressenti d'exploiter une activité commerciale de type « restauration » dans la continuité de la SARL M.K, volonté matérialisée dans une déclaration de cession du fonds de commerce du 30 mai 2022, reçue en mairie le 10 juin 2022,
- Considérant l'absence de diversité commerciale de l'offre du Centre Commercial de la Croix Blanche, laquelle rassemble notamment une surreprésentation de commerces de type « restauration » « restauration rapide » ou encore « vente sur place et à emporter »,
- Considérant que cette surreprésentation est à mettre en perspective avec le nombre limité de locaux commerciaux existants au Centre Commercial de la Croix Blanche,
- Considérant que l'objectif de la ville consiste à promouvoir la diversité commerciale de l'offre au Centre Commercial de la Croix Blanche tel qu'exprimé dans la délibération du 1^{er} juillet 2010 susvisée,
- Considérant que la recherche de l'intérêt général suppose de faciliter l'implantation d'une activité commerciale adaptée aux besoins de administrés,
- Considérant que le projet de l'acquéreur pressenti est de nature à compromettre cet objectif de diversité commerciale et de qualité de l'offre,
- Considérant la forte demande de locaux commerciaux au Centre Commercial de la Croix Blanche notamment à travers des sollicitations des élus et services communaux compétents,
- Considérant que pour atteindre son objectif, la Ville du Mée-sur-Seine entend s'appuyer sur les besoins de ses administrés,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220726-2022DM-07-070-AR
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 28/07/2022

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption le fonds de commerce situé au Centre Commercial de la Croix Blanche à Le Mée-sur-Seine, pour un coût de quinze mille euros (15 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26/07/2022.



Le Maire

A blue ink signature of Franck VERNIN, written in a cursive style.

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220726-2022DM-07-070-AR
Date de transmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 28/07/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 8 août 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publié le 10/10/2022

N° : 2022DM-08-073

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur de l'association Retraite Sportive Melun Val-de-Seine pour la saison 2022/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit de l'association Retraite Sportive Melun Val-de-Seine, représentée par sa présidente Madame Aline BRZAKOWSKI,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Retraite Sportive Melun Val-de-Seine, la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 août 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220808-2022DM-08-073-CC
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 8 août 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication : 13/10/2022

N° : 2022DM-08-075

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne pour la saison
2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne, représenté par la Présidente du Conseil d'Administration Madame Isoline GARREAU,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne, la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 août 2022



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Mairie
- recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220808-2022DM08-075-CC
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 8 août 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publié le 10/10/2022

N° : 2022DM-08-077

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur
du collège Elsa Triolet pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du collège Elsa Triolet, représenté par sa principale Madame Isabelle QUESTEL,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du collège Elsa Triolet, la piscine municipale à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 août 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220808-2022DM-08-077-CC
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 8 août 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publié le 10/10/2022

N° : 2022DM-08-079

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur
du lycée George Sand pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du lycée George Sand, représenté par sa proviseure Madame Sandra BENARD,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du lycée George Sand, la piscine municipale à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 août 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de

Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220808-2022DM-08-079-CC

Date de télétransmission : 10/10/2022

Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 8 août 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Publié le 10/10/2022

N° : 2022DM-08-081

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur
de l'association Le Mée-Sports Natation pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit de l'association Le Mée-Sports Natation, représentée par son président Monsieur Kalid AZOUZ,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Natation, la piscine municipale à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 août 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220808-2022DM-08-081-CC
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 8 août 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication : 13/10/2022

N° : 2022DM-08-082

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en
faveur de l'association Les Accros de la Danse pour l'année scolaire 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association Les Accros de la Danse, représentée par sa présidente Madame Sylvie RIGAULT,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Les Accros de la Danse, le bureau n° 1 de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 août 2022.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220808-2022DM-08-082-CC
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 8 août 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publié le 10/10/2022

N° : 2022DM-08-083

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en
faveur de l'association L'Alternative pour l'année scolaire 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association L'Alternative, représentée par sa présidente Madame Nathalie DAUVERGNE JOVIN,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association L'Alternative, le box n° 1 de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 août 2022.



Le Maire du Mée-sur-Seine,
[Signature]
Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220808-2022DM-08-083-CC
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 8 août 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publié le 10/10/2022

N° : 2022DM-08-084

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en
faveur de l'association L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
pour l'année scolaire 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, représentée par son président Monsieur Georges AURICOSTE,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, le bureau n° 4 de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 août 2022.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de son information en préfecture, donner lieu aux recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture
- recours administratif contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 8 août 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de Publication : 13/10/2022

N° : 2022DM-08-087

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en
faveur de l'association Couleur Passion pour l'année scolaire 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association Couleur Passion, représentée par sa présidente Madame Catherine EUGENIE,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Couleur Passion, le bureau n° 3 de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 août 2022.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès du Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

07-21702851-20220808-2022DM-08-087-CC

Date de télétransmission : 14/10/2022

Date de réception préfecture : 14/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 8 août 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication : 13/10/2022

N° : 2022DM-08-094

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en
faveur de l'association Les P'tits Drôles pour l'année scolaire 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association Les P'tits Drôles, représentée par sa présidente Madame Chantal FERRAND,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Les P'tits Drôles, le box n° 4 de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 août 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220808-2022DM-08-094-CC
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
Du 18 août 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication : 26/08/2022

N° : 2022DM-08-099

**OBJET : CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE
DU CHALET DES BORDS DE SEINE POUR LES ANIMATIONS ESTIVALES – Food
trucks et stand de restauration**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu les demandes d'occupation du domaine public des entreprises « la Part Entière », « Davy Massengo », représentées par leurs gérants respectifs,
- Considérant les demandes spontanées d'implantation des dits gérants qui présentent toutes les garanties professionnelles et proposent des prestations de qualité et des spécialités qui les différencient de la concurrence,
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée aux administrés à l'occasion des animations estivales organisées sur le site du Chalet des bords de Seine, le dimanche 21 août 2022 et le samedi 27 août 2022,
- Considérant que les espaces de restauration participeront également de la qualité et de l'attractivité des festivités,

DÉCIDE :

- D'accorder les autorisations d'occupation du domaine public à titre gracieux aux entreprises suivantes :
 - «La Part entière », pour l'installation de son Food Truck de spécialités de pizzas vendues à la part sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le samedi 27 août 2022 de 18 h à 21 h, représentée par son gérant Jérémie Leveux,
 - «Davy Massengo », pour l'installation de son stand de spécialités sucrées sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le dimanche 21 août 2022 de 16h à 19h pour la guinguette et le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz, représentée par son gérant Davy Massengo,
- D'autoriser en conséquence la signature des conventions d'occupation du domaine public susvisées annexées à la présente décision établies:
 - Entre la commune et l'entreprise «La Part entière », pour l'installation de son Food Truck de spécialités de pizzas vendues à la part sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h, représentée par son gérant Jérémie Leveux, 26/08/2022
 - Entre la commune et l'entreprise «Davy Massengo », pour l'installation de son stand de spécialités sucrées sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz, représentée par son gérant Davy Massengo, 26/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022

Date de réception en préfecture : 26/08/2022

à la convention d'occupation du domaine public le dimanche 21 août 2022 de 16h à 19h pour la guinguette et le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz, représentée par son gérant Davy Massengo,

- De dire que la mise à disposition du domaine public sera faite exceptionnellement à titre gracieux, considérant que la présence des dites entreprises apportera une offre de services complémentaire aux Méens lors des manifestations programmées par la ville sur le site du Chalet des bords de Seine le dimanche 21 août 2022 et le samedi 27 août 2022,
- De mettre à la charge de la commune les frais d'énergie (électricité) et d'alimentation en eau nécessaires au fonctionnement du Food trucks et du stand.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18 août 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

*La part entière – Chalet des bords de Seine,
19 rue du 8 mai 1945*

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par Décision n° 2022DM-08-099

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'entreprise «La Part entière », identifiée au RCS de Melun sous le numéro 893 893 016 , dont le siège est situé 117 avenue Albert Grave 77130 Varennes-sur-Seine, représentée par Monsieur Jérémie Levieux en sa qualité de gérant.

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

PREAMBULE

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE est propriétaire dans sa commune d'un terrain clos et d'un pavillon en bord de Seine. Elle souhaite mettre ce lieu à disposition des Méennes et des Méens.

Dans cet espace sera proposée une offre de restauration et des animations gratuites, deux guinguettes les dimanches 17 juillet et 21 août 2022 et un concert le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h.

La ville propose gratuitement la mise à

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de réception en préfecture : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

La gestion du respect des règles de sécurité, ordre public, code de la route et particulièrement les engagements du BENEFICIAIRE décrits ci-après, sera gérée par les agents de la police municipale de LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

La ville mettra à disposition des bornes d'accès à l'électricité, mais ne pourra en aucun cas, mettre à disposition du matériel ou divers équipements nécessaires à l'installation, y compris tables, chaises et barnums.

La ville étudiera toutes demandes d'installations de nouveaux food-trucks ou stands qui remplissent tous les critères règlementaires obligatoires en vigueur.

Dans ce cadre, la ville a étudié la demande spontanée de Monsieur Levieux d'implanter son Food truck sur la commune.

Ce dernier présente toutes les garanties professionnelles, ainsi qu'une cuisine faite maison et une spécialité de pizza vendue à la part qui le différencie de la concurrence.

En conséquence, la ville a décidé d'accéder à sa demande d'installation temporaire de sorte à favoriser la complémentarité des services et produits proposés aux Méens sur les animations estivales de la ville.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public afin d'offrir aux Méens et Méennes une offre de restauration diversifiée et de qualité. Le food trucks de spécialités salées de Monsieur Levieux sera présent le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL –

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous et essentiellement à emporter. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – ACTIVITE DETAILLEE DU BENEFICIAIRE :

Pour favoriser la complémentarité entre les Food trucks et stands présents et le commerce sédentaire,

LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre essentiellement :

- Restauration rapide de type « part de pizza »
- Boissons sans alcool. La vente d'

Accusé de réception en préfecture
N° 21701851-2022-0822-2022-AM-08-096-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

1.3 – JOURS ET HEURES DE PRESENCE :

le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Jérémy Levieux

Fonction : gérant

Courriel : jeremie.levieux@gmail.com

Téléphone : 06 35 10 80 07

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : [carole.descaudin @lemeesurseine.fr](mailto:carole.descaudin@lemeesurseine.fr)

Téléphone : 06 21 41 32 14

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes
- Plan détaillé de l'installation du kiosque
- Attestation d'assurance responsabilité civile

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de transmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

- Attestation de conformité du camion aux normes réglementaires, en particulier l'électricité et l'hygiène
- Carte commerçant ambulant.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants :
le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public à titre gracieux sur le périmètre défini (voir plan en annexe) et durant les jours et périodes définis ci-dessus.

5.1.3 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

5.1.4 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

5.1.5 – Assurance

le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets est à la charge du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture

07-21702851-20220822-20220808-009-CC

Date de télétransmission : 26/08/2022

Date de réception préfecture : 26/08/2022

5.1.7 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

5.1.8 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFICIAIRE (le cas échéant).

5.1.9 – Appareils sonores

Il est formellement interdit d'utiliser du matériel qui pourrait engendrer des nuisances sonores. Par exemple : groupe électrogène, enceintes et musiques.....

Tout manquement à cette disposition contractuelle pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autre, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est déchargée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, une compagnie d'assurance, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

- **Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule**
- **Carte commerçant ambulant**
- **Plan de situation du périmètre**
- **Formation Hygiène**
- **Carte grise du véhicule + homologation VASP**

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 17 août 2022

Etabli en autant d'exemplaire que de parties

POUR LA COMMUNE

Le Maire



Franck VERNIN

POUR La Part entière

Le Gérant

Jérémy Levieux



Annexes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Massengo Davy – 19 rue du 8 mai 1945

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par Décision n° 2022DM-08-099

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'entreprise «Massengo Davy », identifiée au RCS sous le numéro 807 764 527 , dont le siège est situé 20 B rue du centre 77 310 Pringy, représentée par Monsieur Massengo Mackounga Davy en sa qualité de gérant.

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

PREAMBULE

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE est propriétaire dans sa commune d'un terrain clos et d'un pavillon en bord de Seine. Elle souhaite mettre ce lieu à disposition des Méennes et des Méens.

Dans cet espace sera proposée une offre de restauration et des animations gratuites, deux guinguettes les dimanches 17 juillet et 21 août 2022 et un concert le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h.

La ville propose gratuitement la mise à disposition de l'espace public

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

La gestion du respect des règles de sécurité, ordre public, code de la route et particulièrement les engagements du BENEFICIAIRE décrits ci-après, sera gérée par les agents de la police municipale de LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

La ville mettra à disposition des bornes d'accès à l'électricité, mais ne pourra en aucun cas, mettre à disposition du matériel ou divers équipements nécessaires à l'installation, y compris tables, chaises et barnums.

La ville étudiera toutes demandes d'installations de nouveaux food-trucks ou stands qui remplissent tous les critères règlementaires obligatoires en vigueur.

Dans ce cadre, la ville a étudié la demande spontanée de Monsieur Massengo d'implanter son stand sur la commune.

Ce dernier présente toutes les garanties professionnelles, ainsi qu'une cuisine faite maison et des spécialités sucrées qui le différencie de la concurrence. En conséquence, la ville a décidé d'accéder à sa demande d'installation temporaire de sorte à favoriser la complémentarité des services et produits proposés aux Méens sur les animations estivales de la ville.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public afin d'offrir aux Méens et Méennes une offre de restauration diversifiée et de qualité. Le stand de spécialités sucrées de Monsieur Massengo sera présent :

Le dimanche 21 août 2022 de 16h à 19h pour la guinguette et le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL –

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous et essentiellement à emporter. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – ACTIVITE DETAILLEE DU BENEFICIAIRE :

Pour favoriser la complémentarité entre les Food trucks et stands présents et le commerce sédentaire,

LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre essentiellement :

- Restauration rapide de type « crêpes, gaufres, etc. »
- Boissons sans alcool. La vente d'alcool est interdite sur le domaine public

Accusé de réception en préfecture

01/09/2022 17:02:51-20220822-20220808009CC

Date de télétransmission : 26/08/2022

Date de réception préfecture : 26/08/2022

1.3 – JOURS ET HEURES DE PRESENCE :

Le dimanche 21 août 2022 de 16h à 19h pour la guinguette et le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour la période du dimanche 21 août 2022 de 16h à 19h pour la guinguette et le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Massengo Mackounga Davy

Fonction : gérant

Courriel : toumb350@gmail.com

Téléphone : 06 95 83 93 00

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : carole.descaudin@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 21 41 32 14

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes
- Plan détaillé de l'installation du stand
- Attestation d'assurance responsabilité civile

Assusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de transmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

- Attestation de formation HACCP
- Carte commerçant ambulant.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants :

Le dimanche 21 août 2022 de 16h à 19h pour la guinguette et le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public à titre gracieux sur le périmètre défini (voir plan en annexe) et durant les jours et périodes définis ci-dessus.

5.1.3 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

5.1.4 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

5.1.5 – Assurance

le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

5.1.7 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

5.1.8 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFICIAIRE (le cas échéant).

5.1.9 – Appareils sonores

Il est formellement interdit d'utiliser du matériel qui pourrait engendrer des nuisances sonores. Par exemple : groupe électrogène, enceintes et musiques.....

Tout manquement à cette disposition contractuelle pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autre, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, une compagnie d'assurance, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 17 août 2022

Etabli en autant d'exemplaire que de parties

POUR LA COMMUNE

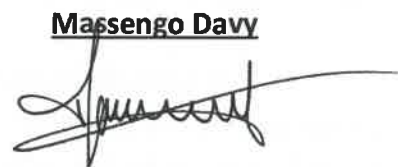
Le Maire



Franck VERNIN

POUR Massengo Davy

Le Gérant



Massengo Davy

Annexes :

- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Attestation de formation HACCP
- Carte commerçant ambulant
- Plan de situation du périmètre

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFCIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC Date de télétransmission : 26/08/2022 Date de réception préfecture : 26/08/2022
--

DÉCISION DU MAIRE
du 22/08/2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de Publication : 26/08/2022

N° : 2022DM-08-100

**Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour les activités pluridisciplinaires
organisées dans les locaux situés au 361 avenue du Vercors**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du 17 décembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2020 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/08/2022
- Considérant la reprise en gestion directe des activités de l'association « MJC Le Chaudron », dissoute après une décision d'assemblée générale en juin 2022,
- Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre les activités anciennement dispensées par ladite association,
- Considérant que pour ce faire, et dans un souci de bonne administration de la commune, il convient de procéder à la création d'une régie de recettes dédiées aux activités visées.

DÉCIDE :

Article 1er :

Il est institué une régie de recettes auprès du service culturel de la ville du Mée-sur-Seine pour les activités culturelles, sportives, d'expression, de création, de loisirs...dans l'espace dénommé « MJC » et la saison culturelle dans l'espace dénommé « Chaudron » de la ville du Mée-sur-Seine. Les activités gérées par cette régie débutent à partir du 5 septembre 2022.

Article 2 :

Cette régie est installée au 361 avenue du Vercors 77350 Le Mée sur seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-100-AI
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Saison culturelle dans l'espace intitulé « le Chaudron » :
 - Location de studio d'enregistrement - imputation 7062
 - Spectacles et concerts - imputation 7062
 - Bar - imputation 7588
- Les activités culturelles, sportives, d'expressions de création, de loisirs dans l'espace dénommé « MJC »
 - Sports - imputation 70631
 - Danse - imputation 7062
 - Arts - imputation 7062
 - Langues - imputation 7062
 - Stages - imputation 7063

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En espèces
- Par chèque bancaire ou postal
- Par carte bancaire
- Par bons caf

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture, ou quittance.

Article 5 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000.€

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant sera adapté à l'activité de la régie dans l'acte de nomination.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité qui sera incluse dans le RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité qui sera incluse dans le RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Seine et Marne.

Article 13 :

Le maire et le comptable public assignataire de la Commune du Mée-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
07-21-1702851-20220822-2022DM-08-100-AI
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

Article 13 :

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage dans les formes requises et ampliation de la présente décision sera notifié au Comptable public, au Préfet de Seine-et-Marne et aux personnes intéressées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22/08/2022.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-100-AI
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 29 08 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication : 13/10/2022

N° : 2022DM-08-103

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations en faveur de l'association l'Alternative

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association l'Alternative, représentée par sa présidente Madame Nathalie DAUVERGNE JOVIN,

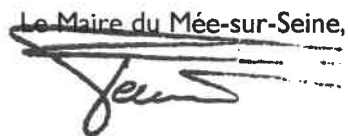
DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association l'Alternative, la salle Lantien de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 08 09 2022 au 12 09 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 08 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès du Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
N° 215710285L-2022-0829-2022DM-08-103-CC
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 05/09/2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de Publication: 08/09/2022

N° : 2022DM-09-106

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle de Citrouillette à bicyclette

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de cession entre la production Compagnie Pataconte et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Citrouillette à bicyclette » de Hélène Martinot au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la production CIE Pataconte et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Citrouillette à bicyclette » de Hélène Martinot au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ci annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 septembre 2022.

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220905-2022DM-09-106-CC
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : Compagnie PATACONTE

Association Loi 1901 non assujettie à la TVA (art 293 B du CGI).

Siret n° 849 450 663 000 18 – code APE 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1118408

Siège social : 11, Allée du Clos des Petites Maisons 91210 DRAVEIL

Tel : 06 62 28 51 01 ; mail : cie.pataconte@gmail.com

Représentée par Monsieur Dominique MORAL, en qualité de président, ci-après dénommée

LE PRODUCTEUR, d'une part,

ET :

Raison sociale : Ville de Le Mée-sur-Seine

Adresse : Mairie, 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine.

SIRET : 217 702 851 00239

Contact : Catherine Vergelin /01 64 09 52 42/ catherine.vergelin@lemeesurseine.fr

Représentée par Mr Franck VERNIN, en qualité de maire, ci-après dénommée

L'ORGANISATEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle :
"Citrouillette à bicyclette", créé et interprété par Hélène Martinot.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de locaux au sein de la médiathèque de Le Mée-sur-Seine, et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

ARTICLE 1-OBJET

L'organisateur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, une représentation du spectacle sus nommé, le 14 octobre 2022 à 17h, dans le lieu précité.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220905-2022DM-09-106-CC Date de télétransmission : 08/09/2022 Date de réception préfecture : 08/09/2022
--

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 4 – PRIX ET PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme totale de :
400,00 Euros (Quatre cents Euros) nets de taxes.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par chèque, virement ou mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE 7 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est résilié sans indemnité pour les causes suivantes :

- Dans tous les cas reconnus de force majeure définie « comme circonstances imprévisibles, insurmontables et extérieures aux parties ».
- En cas de maladie certifiée de la part de L'INTERVENANT.
- Cas Particulier de résiliation suite aux conséquences de l'épidémie de Covid 19 :
En cas d'annulation de l'ensemble ou d'une partie des prestations prévues par le présent contrat à la (ou aux) date(s) envisagée(s) pour toute cause liée à l'épidémie de Covid 19, les parties essaieront, dans la mesure du possible de reprogrammer cette dernière à une nouvelle date par le biais d'un avenant.

Si le report de la manifestation par l'accord des parties s'avère impossible, le présent contrat sera résilié de plein droit, par courrier simple ou par voie électronique, et sans versement d'indemnité d'aucune sorte.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220905-2022DM-09-106-CC Date de télétransmission : 08/09/2022 Date de réception préfecture : 08/09/2022
--

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, ayant pour conséquence l'annulation de la prestation, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à la partie victime de l'inexécution, une indemnité calculée sur la base des montants fixés à l'article 4 du présent contrat en fonction des frais effectivement engagés par la partie victime à la date de rupture du contrat.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....)

Fait à Draveil,

Le 29 juin 2022, en deux exemplaires de deux pages,

LE PRODUCTEUR

Monsieur Dominique Moral, président



Compagnie PATACONTE
Association Loi 1901 N° W912013522
11 Allée du Clos des Petites Maisons
91210 DRAVEIL
cie.pataconte@gmail.com
SIRET 84945066300018 APE 9001Z

L'ORGANISATEUR

Monsieur Franck VERNIN, maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220905-2022DM-09-106-CC
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022

DÉCISION DU MAIRE

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-09-107

OBJET : Convention d'occupation

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Madame Marie-Claire TROUVÉ, un logement de type 4, sis 53 rue de la Haie de Chasse au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1^{er} septembre 2022.
- De fixer le montant du loyer à 350,00 € et les charges à 1905,53 € pour l'année, soit 508,79 € mensuels révisables chaque année par le Conseil municipal.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 septembre 2022

Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN 

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220915-2022DM-09-107-CC
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220915-2022DM-09-107-CC
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HABITATION

*53 rue de la Haie de Chasse
77350 LE MEE SUR SEINE*

ENTRE :

La commune du MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville du MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851 00239.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 23 février 2017 par délibération n°2017DCM-02-50 du Conseil Municipal.

Autorisé par décision n°2020DM-09-107 du 15 septembre 2022.

Ci-après désignée la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE

ET

Madame Marie-Claire TROUVÉ.

Ci-après désigné le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux susvisés. Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – DESCRIPTION DES LOCAUX

- Localisation du logement : 53 rue de la Haie de Chasse - 77350 LE MEE-SUR-SEINE
- Type d'habitat : collectif
- Surface : 107 m²
- Nombre de pièces principales : T4
- Autres parties du logement : néant
- Modalité de production du chauffage : géothermie
- Modalité de production d'eau chaude sanitaire : ballon électrique

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux objets de la présente convention sont destinés exclusivement à l'habitation.

1.3 – DESTINATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE PRIVATIF DU BENEFICIAIRE

Parking.

1.4 – DESIGNATION DES LOCAUX, PARTIES, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE COMMUN.

Néant.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable de manière expresse et par écrit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

3.1 – REDEVANCE

La redevance mensuelle est de 350 € soit TROIS CENT CINQUANTE EUROS.

Elle est payable le 1^{er} de chaque mois et d'avance, soit directement à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par prélèvement automatique à mettre en place auprès du service Espace Accueil de l'Hôtel de Ville.

3.2 – REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance fixée ci-dessus sera révisée automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

3.3 – CHARGES

LE BENEFICIAIRE versera mensuellement une participation aux frais de chauffage, révisable chaque année selon le barème fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces frais s'élèvent à 1405,13 € annuellement soit 117,09 € mensuellement. LE BENEFICIAIRE versera également une participation aux frais d'eau qui s'élèvent à 500,40 € annuellement, soit 41,70 € mensuellement.

3.4 – TAXE ORDURE MENAGERE

A partir du 1^{er} janvier 2020, la taxe d'ordure ménagère réglée jusqu'à présent par la Ville, vous sera refacturée.

3.5 – DEPOT DE GARANTIE

A titre garantie de l'entière exécution des obligations mises à sa charge et des réparations éventuelles en fin de location, le BENEFICIAIRE verse à la VILLE DU MEE ou à son représentant,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220915-2022DM-09-107-CC
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

à la signature des présents, une somme correspondant à un mois de redevance. Le dépôt de garantie correspondant, s'élève à Néant.

Le dépôt de garantie sera restitué sans intérêt au BENEFICIAIRE en fin de convention et au plus tard dans le délai de 2 (deux) mois de la remise des clés, défalcation faite de toutes les sommes dont le BENEFICIAIRE pourrait être débiteur envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification.

Le BENEFICIAIRE devra justifier en fin de convention, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation, du paiement de toute somme dont la VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourrait être tenu en ses lieu et place.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise et lors de la restitution des clés et joint à la convention. À défaut, il sera établi à l'initiative de la partie la plus diligente par huissier. Dans ce cas, les frais afférents à l'état des lieux sont partagés par moitié entre la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE devra restituer le logement propre le jour de l'état des lieux de sortie sous peine de voir la somme de 76,23 € retenue sur le dépôt de garantie, au titre de frais de ménage.

Le BENEFICIAIRE est tenu de restituer les lieux tels qu'il les a reçus, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par usage normal ou force majeure. L'état des lieux établi à l'entrée fera foi de l'état dans lequel le BENEFICIAIRE a reçu les lieux. C'est par la comparaison de cet état des lieux avec celui effectué lors de la sortie du BENEFICIAIRE qu'il sera déterminé ce qui aura été dégradé, cassé ou troué, et qui devra être remis dans son état initial à la sortie du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 5: DELIVRANCE DES LOCAUX

Les locaux ont déjà été délivrés au BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE reconnaît la conformité des locaux avec la description qui en est faite dans la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le BENEFICIAIRE devra entretenir les lieux occupés et les équipements mentionnés au présent contrat, effectuer les menues réparations ainsi que les travaux d'entretien courant y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Il devra les rendre en bon état par référence à l'état des lieux d'entrée et eu égard à la vétusté normale des éléments concernés.

À ce titre, le BENEFICIAIRE devra, notamment, souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateur(s) de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles. L'entretien incombant au BENEFICIAIRE, il lui appartiendra de produire les

justifications de celui-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs (maintien d'un chauffage minimum pendant l'hiver, vidange des canalisations) situés dans les parties privatives occupées, et sera, dans tous les cas (sauf cas de force majeure, vice de construction ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux), tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. En cas de dégâts des eaux, le BENEFICIAIRE devra les signaler à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée.

Les parquets et/ou les revêtements de sols devront être convenablement entretenus. Au cas où la salissure du parquet ou des revêtements de sols, leur manque d'entretien ou leurs dégradations intervenues pendant la durée des relations contractuelles nécessitent une remise en état en fin de jouissance, son coût serait à la charge du BENEFICIAIRE.

S'il existe un jardin privatif, le BENEFICIAIRE le maintiendra en parfait état (afin de le rendre dans le même état qu'il l'a reçu). Aucune modification des plantations ne pourra se faire sans l'accord écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Cependant, le BENEFICIAIRE ne sera pas tenu de prendre à sa charge ces réparations dès lors qu'elles sont dues à la vétusté, c'est-à-dire à l'usure normale résultant de l'usage prolongé des lieux sans aggravation de cette usure par le fait du BENEFICIAIRE. Si, au terme d'un délai de dix ans, aucune faute ou dégradation n'est imputable au BENEFICIAIRE, il ne sera pas possible de lui faire supporter une quote-part des travaux de remise en état. Ces travaux doivent être, dans ce cas, entièrement mis à la charge de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

Article 7.1 – RESPECT DE LA DESTINATION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne pourra utiliser les lieux occupés que pour la destination stipulée à l'article 1.2 « Destination des locaux », la présente clause étant déterminante de l'engagement de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Article 7.2 – Obligation d'occupation personnelle des lieux

Le BENEFICIAIRE devra occuper les lieux personnellement et ne pourra en aucun permettre une sous-occupation, même gratuitement, de tout ou partie des lieux occupés, ni céder son droit à la présente occupation. Cependant il pourra héberger ses proches, à titre gratuit, dans les lieux occupés, dès lors que le BENEFICIAIRE y conserve sa demeure.

Article 7.3 – Obligation de jouissance paisible

Le BENEFICIAIRE devra jouir des locaux en bon père de famille et ne rien faire qui, par son fait, celui de sa famille ou de ses fournisseurs, puisse nuire à la tranquillité de l'immeuble et de ses occupants ou du voisinage. Plus généralement, il devra respecter le règlement de l'immeuble

le cas échéant ainsi que toutes décisions prises par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le BENEFICIAIRE ne doit pas avoir un comportement susceptible d'engager la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'égard des autres occupants et/ou envers le voisinage.

En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffon, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre. Le BENEFICIAIRE ne devra conserver dans les lieux occupés aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. De plus, il s'interdit de détenir dans les lieux occupés des animaux de première catégorie, en application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.

De même, le BENEFICIAIRE ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes.

Le BENEFICIAIRE ne pourra faire usage, dans les locaux occupés, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et, dans le cas où cette autorisation serait donnée, le BENEFICIAIRE devra prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE en cas d'accident résultant pour quiconque de l'usage de ces appareils et en cas d'accidents causés à des tiers et autres occupants du fait de cet usage. Il devrait garantir la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités pour les dégradations qui pourraient être causées, de ce fait, à l'immeuble.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à assurer au BENEFICIAIRE la jouissance paisible des locaux occupés, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une convention sur travaux. Ainsi, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin de faire cesser les troubles matériels de jouissance dans les parties communes de l'immeuble occupé, que subirait le BENEFICIAIRE, dans le cas où l'immeuble est collectif.

Article 7.4 – Obligation d'assurance

Le BENEFICIAIRE est tenu d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant des lieux, dépendances incluses, envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Il devra justifier de cette assurance à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE lors de la remise des clés, ou dans un délai raisonnable suivant cette remise, maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente

convention, en payer régulièrement les primes et en justifier à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE chaque année.

La justification de cette assurance résulte de la remise à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le BENEFICIAIRE devant fournir lui-même ses attestations sous sa responsabilité. À défaut, la présente convention sera de plein droit résiliée un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le BENEFICIAIRE a l'obligation légale de s'assurer contre les risques suivants à minima :

- incendie, explosion ;
- dégâts des eaux.

Il est néanmoins conseillé au BENEFICIAIRE de souscrire également une garantie responsabilité civile (ou recours tiers et voisins).

Il est par ailleurs recommandé au BENEFICIAIRE de souscrire des garanties telles que vol/vandalisme, risque bris de glace...

Article 7.5 – Vol, perte et dégradation

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne s'engage pas à assurer – ou faire assurer – la surveillance de l'immeuble ou des locaux occupés. En conséquence, le vol, les détériorations dans les locaux occupés ou dans les parties communes par une personne étrangère à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne sont pas garantis par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sauf si sa faute est démontrée.

Le BENEFICIAIRE répondra des dégradations ou pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux. Il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute dégradation ou de tout sinistre survenant dans les locaux occupés ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence en cas d'aggravation du dommage survenu après cette date.

Article 7.6 – Antenne

S'il existe un réseau collectif de télévision, le BENEFICIAIRE pourra s'y raccorder à ses frais. Toute installation d'antenne extérieure individuelle devra faire l'objet d'une information préalable à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sur la teneur du projet. Elle devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et, plus particulièrement, à la loi du 2 juillet 1966 et à ses décrets d'application ainsi qu'au règlement de l'immeuble le cas échéant.

Article 7.7 – Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques

Est annexé et joint à la convention un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

ARTICLE 8 : TRAVAUX

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220915-2022DM-09-107-CC
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Le BENEFICIAIRE ne pourra faire aucune transformation, aucun percement de mur affectant le gros œuvre ni aucune démolition sans le consentement écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Dans le cas contraire, le BENEFICIAIRE devra remettre en état les locaux immédiatement et à ses frais si les transformations non autorisées portent atteinte à la sécurité de l'immeuble ou à ses éléments d'équipement. Si les travaux ne portent pas atteinte à la sécurité de l'immeuble ou de ses éléments d'équipement, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra conserver le bénéfice des travaux, sans indemnisation pour le BENEFICIAIRE, ou demander à l'échéance de la convention la remise en état, aux frais du BENEFICIAIRE. Dans le cas où le BENEFICIAIRE a eu l'autorisation de faire ces travaux, il ne pourra obtenir une indemnisation de ceux-ci par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'issue de la convention.

Si les embellissements, aménagements ou améliorations causent des dégradations irréversibles, le BENEFICIAIRE devra remettre, à ses frais, les lieux occupés dans leur état d'origine.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à entretenir les locaux occupés en l'état de servir à l'usage prévu par le contrat d'occupation et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux occupés, autres que celles à la charge du BENEFICIAIRE conformément à la présente convention. À ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à laisser exécuter dans les lieux occupés ces travaux de remise en état.

Si la chose occupée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin de la convention, le BENEFICIAIRE doit les souffrir, quelque inconvénient qu'elles lui causent, et quoi qu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose occupée. Le BENEFICIAIRE devra laisser visiter les locaux occupés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations, la sécurité de l'immeuble, ou le respect des dispositions législatives ou réglementaires. Sauf urgence, ces visites devront s'effectuer les jours ouvrables après que le BENEFICIAIRE en a été averti.

Le BENEFICIAIRE devra laisser exécuter les travaux d'amélioration dans les parties communes ou les parties privatives du même immeuble.

Toutes les réparations qui ne sont pas à la charge du BENEFICIAIRE en vertu de la présente convention, et qui devront être effectuées en cours de d'exécution de la convention, doivent être signalées à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les plus brefs délais, afin qu'il effectue les travaux nécessaires. En aucun cas le BENEFICIAIRE ne doit passer par un entrepreneur de son choix pour les effectuer, dès lors qu'il n'a pas eu l'accord exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Cependant, si l'urgence le commande, et que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'a pas pu être averti immédiatement, le BENEFICIAIRE ne pourra faire réaliser ce type de travaux que s'il les a réalisés de la manière la plus économique.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT / RECONDUCTIONS

En l'absence de proposition de renouvellement de la convention, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 1 (un) an et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que : échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220915-2022DM-09-107-CC
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente convention, préviendra l'autre partie au mois moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 13 : ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en ses bureaux à l'Hôtel de Ville, 555 Route de Boissise – BP90 au MEE-SUR-SEINE (77350) ;
- LE BENEFICIAIRE, dans les lieux occupés.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le 15 septembre 2022

Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUNE,
Le Maire,


Franck VERNIN



LA BENEFICIAIRE,
Madame,

Marie-Claire TROUVÉ





Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220915-2022DM-09-107-CC
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 16 septembre 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 13/10/2022

N° : 2022DM-09-110

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations en faveur
de l'association « CODERS 77 »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « CODERS 77 », représentée par son président Monsieur Christian BARTHE,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « CODERS 77 », la salle Lantien de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition le jeudi 24 novembre 2022 de 8h30 à 13h00.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 septembre 2022.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-2174702851-20220916-2022DM-09-110-CC
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 16 septembre 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 13/10/2022

N° : 2022DM-09-111

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations en faveur
de l'association « Les P'tits Drôles »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Les P'tits Drôles », représentée par sa présidente Madame Chantal FERRAND,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Les P'tits Drôles », la salle Lantien de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 9 avril au 19 novembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 septembre 2022.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220916-2022DM-09-111-CC
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
Du 16/09/2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-09-112

OBJET : Signature des contrats de cession des spectacles « Sur la banquise, Le voyage de Nuna, Le Noël de Nuna »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure les contrats de cession entre la production Compagnie Mirage et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation des spectacles « Sur la banquise, Le voyage de Nuna, Le Noël de Nuna » de Violette Erhart et Lucile Vareillaud au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, des contrats de cession entre la production Compagnie Mirage et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation des spectacles « Sur la banquise, le voyage de Nuna, Le Noël de Nuna » de Violette Erhart et Lucile Vareillaud au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ci annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 septembre 2022.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220916-2022DM-09-112-CC
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

C O M P A G N I E

MIRAGE(s)

Contrat de cession de spectacle vivant

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Compagnie Acte VII

Association loi 1901 représentée par Eric DA SILVA, son président

Adresse : 14 rue Didot, 75014, Paris

SIRET : 849 984 778 00027

Licence d'entrepreneur du spectacle : Licence L-D-20-1453.

Contact : Manuel Paque, administrateur de productions

Mail : admin@actevii.com

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR" d'une part.

ET :

Commune de Le Mée-sur-Seine

Adresse : Hôtel de Ville, 555 route de Boissise, 77350, Le Mée sur Seine.

Mail : frederic.rodriques@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 88 49 69 22

Contact : M Frédéric Rodriques

Licences d'entrepreneur du spectacle :

Réf pour facturation Chorus Pro (SIRET, n° engagement...) : 21770285100239

Siret : 21770285100239

Code APE : 8411Z

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220916-2022DM-09-112-CC
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Article I - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante :

Spectacle "Sur la Banquise..." de Violette Erhart et Lucile Vareillaud

3 représentations, dont une double sur une journée unique (scolaire / tout public), les 18 et 19 octobre 2022.

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il assurera le cas échéant les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. LE PRODUCTEUR pourra fournir à la demande de l'organisateur les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il s'assurera de la disponibilité du lieu et sera responsable de la sécurité du public et de tout aspect logistique, demandes d'autorisations, dispositifs de sécurité, et de tout ce qui a trait à l'accueil du public et des artistes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. L'ORGANISATEUR est responsable des déclarations et du paiement des droits d'auteurs éventuels. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV - Prix DE CESSION

Le prix de cession de la prestation faisant l'objet du présent contrat est fixé à : **2100 € TTC (Deux mille cent euros)**. Le PRODUCTEUR n'est pas assujetti à la TVA.

Article V – Frais de transport ET AUTRES

L'ORGANISATEUR fournira **les repas pour les deux artistes**.

Article VI - Paiement

L'ORGANISATEUR paiera les sommes indiquées aux articles IV et V par virement sur le compte bancaire du PRODUCTEUR dans les 30 jours suivant la présentation de la facture sur le RIB suivant :

Compagnie Acte VII
FR57 2004 1000 0140 9586 9M02 013
PSSTFRPPPAR

Article VII - ACCUEIL DE L'ÉQUIPE

Le lieu d'exécution de la prestation sera mis à la disposition des artistes **le jour même**. Aussi, **les régisseurs du lieu prendront contact avec les artistes dès que possible afin de s'accorder sur le matériel technique nécessaire**. Une loge chauffée avec miroir et pouvant être verrouillée sera mise à la disposition des artistes pour la représentation. Un *catering* sera prévu avec grignotages, boissons...

Article VIII - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220916-2022DM-09-112-CC Date de télétransmission : 21/09/2022 Date de réception préfecture : 21/09/2022
--

Article IX - Annulation

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit. Il en va de même pour tous les cas de force majeure (événement extérieur, imprévisible et irrésistible). En cas d'annulation d'un commun accord, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR conviendront d'un report à une date ou un horaire ultérieur. En cas d'annulation sur décision de l'ORGANISATEUR, le montant de la prestation sera intégralement dû. Enfin, en cas d'annulation liée à une interdiction de représentation ou une fermeture des lieux culturels due au Covid19, la prestation sera reprogrammée sans délai, au plus tard deux mois après la levée de l'interdiction. Il en va de même en cas de maladie d'un des artistes. Il est à noter que la décision d'annuler la représentation en raison de la situation sanitaire, sans que cette annulation soit imposée par décret, constitue une forme d'annulation unilatérale de la part de l'ORGANISATEUR et entraînera donc une facturation totale ou partielle.

Pour le PRODUCTEUR



Pour l'ORGANISATEUR



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220916-2022DM-09-112-CC
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

C O M P A G N I E

MIRAGE(s)

Contrat de cession de spectacle vivant

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Compagnie Acte VII

Association loi 1901 représentée par Eric DA SILVA, son président

Adresse : 14 rue Didot, 75014, Paris

SIRET : 849 984 778 00027

Licence d'entrepreneur du spectacle : Licence L-D-20-1453.

Contact : Manuel Paque, administrateur de productions

Mail : admin@actevii.com

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR" d'une part.

ET :

Commune de Le Mée-sur-Seine

Adresse : Hôtel de Ville, 555 route de Boissise, 77350, Le Mée sur Seine.

Mail : frederic.rodriques@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 88 49 69 22

Contact : M Frédéric Rodriques

Licences d'entrepreneur du spectacle :

Réf pour facturation Chorus Pro (SIRET, n° engagement...) :

Siret : 21770285100239

Code APE : 8411Z

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220916-2022DM-09-112-CC
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Article I - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante :

Spectacle "Le Noël de Nuna..." de Violette Erhart et Lucile Vareillaud

2 représentations sur une journée unique (scolaire / tout public), le 6 décembre 2022.

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il assurera le cas échéant les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. LE PRODUCTEUR pourra fournir à la demande de l'organisateur les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il s'assurera de la disponibilité du lieu et sera responsable de la sécurité du public et de tout aspect logistique, demandes d'autorisations, dispositifs de sécurité, et de tout ce qui a trait à l'accueil du public et des artistes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. L'ORGANISATEUR est responsable des déclarations et du paiement des droits d'auteurs éventuels. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV - Prix DE CESSION

Le prix de cession de la prestation faisant l'objet du présent contrat est fixé à : **1300 € TTC (Mille trois cents euros)**. Le PRODUCTEUR n'est pas assujéti à la TVA.

Article V – Frais de transport ET AUTRES

L'ORGANISATEUR fournira **Les repas pour les deux artistes.**

Article VI - Paiement

L'ORGANISATEUR paiera les sommes indiquées aux articles IV et V par virement sur le compte bancaire du PRODUCTEUR dans les 30 jours suivant la présentation de la facture sur le RIB suivant :

Compagnie Acte VII
FR57 2004 1000 0140 9586 9M02 013
PSSTFRPPPAR

Article VII - ACCUEIL DE L'ÉQUIPE

Le lieu d'exécution de la prestation sera mis à la disposition des artistes **le jour même**. Aussi, **les régisseurs du lieu prendront contact avec les artistes dès que possible afin de s'accorder sur le matériel technique nécessaire**. Une loge chauffée avec miroir et pouvant être verrouillée sera mise à la disposition des artistes pour la représentation. Un *catering* sera prévu avec grignotages, boissons...

Article VIII - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220916-2022DM-09-112-CC Date de télétransmission : 21/09/2022 Date de réception préfecture : 21/09/2022
--

Article IX - Annulation

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit. Il en va de même pour tous les cas de force majeure (événement extérieur, imprévisible et irrésistible). En cas d'annulation d'un commun accord, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR conviendront d'un report à une date ou un horaire ultérieur. En cas d'annulation sur décision de l'ORGANISATEUR, le montant de la prestation sera intégralement dû. Enfin, en cas d'annulation liée à une interdiction de représentation ou une fermeture des lieux culturels due au Covid19, la prestation sera reprogrammée sans délai, au plus tard deux mois après la levée de l'interdiction. Il en va de même en cas de maladie d'un des artistes. Il est à noter que la décision d'annuler la représentation en raison de la situation sanitaire, sans que cette annulation soit imposée par décret, constitue une forme d'annulation unilatérale de la part de l'ORGANISATEUR et entraînera donc une facturation totale ou partielle.

Pour le PRODUCTEUR



Pour l'ORGANISATEUR



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220916-2022DM-09-112-CC
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

C O M P A G N I E

MIRAGE(s)

Contrat de cession de spectacle vivant

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Compagnie Acte VII

Association loi 1901 représentée par Eric DA SILVA, son président

Adresse : 14 rue Didot, 75014, Paris

SIRET : 849 984 778 00027

Licence d'entrepreneur du spectacle : Licence L-D-20-1453.

Contact : Manuel Paque, administrateur de productions

Mail : admin@actevii.com

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR" d'une part.

ET :

Commune de Le Mée-sur-Seine

Adresse : Hôtel de Ville, 555 route de Boissise, 77350, Le Mée sur Seine.

Mail : frederic.rodriques@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 88 49 69 22

Contact : M Frédéric Rodrigues

Licences d'entrepreneur du spectacle :

Réf pour facturation Chorus Pro (SIRET, n° engagement...) : 21770285100239

Siret : 21770285100239

Code APE : 8411Z

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220916-2022DM-09-112-CC
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Article I - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante :

Spectacle "Le Voyage de Nuna..." de Violette Erhart et Lucile Vareillaud

3 représentations, dont une double sur une journée unique (scolaire / tout public), les 23 et 24 novembre 2022.

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il assurera le cas échéant les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. LE PRODUCTEUR pourra fournir à la demande de l'organisateur les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il s'assurera de la disponibilité du lieu et sera responsable de la sécurité du public et de tout aspect logistique, demandes d'autorisations, dispositifs de sécurité, et de tout ce qui a trait à l'accueil du public et des artistes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. L'ORGANISATEUR est responsable des déclarations et du paiement des droits d'auteurs éventuels. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV - Prix DE CESSION

Le prix de cession de la prestation faisant l'objet du présent contrat est fixé à : **2100 € TTC (Deux mille cent euros)**. Le PRODUCTEUR n'est pas assujéti à la TVA.

Article V – Frais de transport ET AUTRES

L'ORGANISATEUR fournira **Les repas pour les deux artistes.**

Article VI - Paiement

L'ORGANISATEUR paiera les sommes indiquées aux articles IV et V **par virement** sur le compte bancaire du PRODUCTEUR dans les 30 jours suivant la présentation de la facture sur le RIB suivant :

Compagnie Acte VII
FR57 2004 1000 0140 9586 9M02 013
PSSTFRPPPAR

Article VII - ACCUEIL DE L'ÉQUIPE

Le lieu d'exécution de la prestation sera mis à la disposition des artistes **le jour même**. Aussi, **les régisseurs du lieu prendront contact avec les artistes dès que possible afin de s'accorder sur le matériel technique nécessaire**. Une loge chauffée avec miroir et pouvant être verrouillée sera mise à la disposition des artistes pour la représentation. Un *catering* sera prévu avec grignotages, boissons...

Article VIII - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220916-2022DM-09-112-CC Date de télétransmission : 21/09/2022 Date de réception préfecture : 21/09/2022
--

Article IX - Annulation

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit. Il en va de même pour tous les cas de force majeure (événement extérieur, imprévisible et irrésistible). En cas d'annulation d'un commun accord, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR conviendront d'un report à une date ou un horaire ultérieur. En cas d'annulation sur décision de l'ORGANISATEUR, le montant de la prestation sera intégralement dû. Enfin, en cas d'annulation liée à une interdiction de représentation ou une fermeture des lieux culturels due au Covid19, la prestation sera reprogrammée sans délai, au plus tard deux mois après la levée de l'interdiction. Il en va de même en cas de maladie d'un des artistes. Il est à noter que la décision d'annuler la représentation en raison de la situation sanitaire, sans que cette annulation soit imposée par décret, constitue une forme d'annulation unilatérale de la part de l'ORGANISATEUR et entraînera donc une facturation totale ou partielle.

Pour le PRODUCTEUR



Pour l'ORGANISATEUR



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220916-2022DM-09-112-CC
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 16 septembre 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 13/10/2022

N° : 2022DM-09-113

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition du terrain annexe de Pozoblanco en
faveur de l'association « Club Safran Sports Villaroche » pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Club Safran Sports Villaroche », représentée par son président Monsieur Jean-Marie RENAUD,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition le terrain annexe et deux vestiaires du stade Pozoblanco, situé 900, rue des Lacs les dimanches matin de 9h30 à 11h30 sur l'année 2022/2023 au profit de l'association « Club Safran Sports Villaroche » en contrepartie d'une participation financière de 1375 € (soit 125 € la séance pour 11 dates définies en annexe I de la convention annexée à la présente décision).
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 septembre 2022.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220916-2022DM-09-113-CC
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 16 septembre 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 13/10/2022

N° : 2022DM-09-114

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition du terrain annexe de Pozoblanco en
faveur du « District de Seine et Marne Football » pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit du « District de Seine et Marne Football », représenté par son président Monsieur Philippe COLLOT,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition le terrain annexe et deux vestiaires du stade Pozoblanco, situé 900, rue des Lacs les dimanches matin de 9h30 à 11h30 sur l'année 2022/2023 au profit du « District de Seine et Marne Football » à titre gratuit pour 4 dates définies en annexe I de la convention annexée à la présente décision.
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 septembre 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220916-2022DM-09-114-CC
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
Du 26 septembre 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 13/10/2022

N° : 2022DM-09-117

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations en faveur
de l'association « Ô Débi »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Ô Débi », représentée par sa présidente Madame Patricia CROS,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Ô Débi », la salle Lantien de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition au 8 octobre 2022, de 14h00 à 18h00.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 septembre 2022.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220926-2022DM-09-117-CC

Date de télétransmission : 14/10/2022

Date de réception préfecture : 14/10/2022

DÉCISION DU MAIRE
Du 29 septembre 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication : 10 octobre 2022

N° : 2022DM-09-119

**OBJET : CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR
L'ESPLANADE DU MAS POUR LE SPECTACLE JOUE LE 30 SEPTEMBRE DANS
LE CADRE DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE DE LA VILLE – Food trucks
et stand de restauration**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu les demandes d'occupation du domaine public des entreprises « Les saveurs de Kate », « Wonder Grill », représentées par leurs gérants respectifs,
- Considérant les demandes spontanées d'implantation des dits gérants qui présentent toutes les garanties professionnelles et proposent des prestations de qualité et des spécialités qui les différencient de la concurrence,
- Considérant que dans le cadre de sa programmation culturelle, la commune souhaite mettre en place un espace dédié à la restauration sur l'esplanade du Mas afin d'offrir un service supplémentaire aux administrés et participer à la qualité et à l'attractivité de l'offre culturelle de la ville,
- Considérant le lancement de ce dispositif le vendredi 30 septembre à l'occasion de l'ouverture de la saison culturelle,

DÉCIDE :

- D'accorder les autorisations d'occupation du domaine public à titre gracieux aux entreprises suivantes :
 - «Les saveurs de Kate », pour l'installation de son Food Truck de spécialités de pâtisseries et de crêpes sucrées et salées sur l'esplanade du Mas selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le vendredi 30 septembre 2022 de 18 h à 23 h, représentée par sa gérante Cathy Bodereau, pour le spectacle joué le vendredi 30 septembre 2022 au Mas,
 - «Wonder Grill », pour l'installation de son stand de spécialités antillaises sur l'esplanade du Mas selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le vendredi 30 septembre 2022 de 18 h à 23 h, représenté par son gérant Gaël Bus, pour le spectacle joué le vendredi 30 septembre 2022 au Mas,
- D'autoriser en conséquence la signature des conventions d'occupation du domaine public susvisées annexées à la présente décision établies:
 - Entre la commune et l'entreprise «Les saveurs de Kate » pour l'installation de son Food Truck de spécialités de pâtisseries et de crêpes sucrées et salées sur l'esplanade du Mas selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220929-2022DM-09-119-CC
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception en préfecture : 10/10/2022

vendredi 30 septembre 2022 de 18 h à 23 h, représentée par sa gérante Cathy Bodereau, pour le spectacle joué le vendredi 30 septembre 2022 au Mas,

- Entre la commune et l'entreprise «Wonder Grill », pour l'installation de son stand de spécialités antillaises sur l'esplanade du Mas selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le vendredi 30 septembre 2022 de 18 h à 23 h, représenté par son gérant Gaël Bus pour le spectacle joué le vendredi 30 septembre 2022 au Mas,
- De dire que la mise à disposition du domaine public sera faite exceptionnellement à titre gracieux, considérant que la présence des dites entreprises apportera une offre de services complémentaire aux Méens lors du spectacle programmé par la ville sur le site du Mas le vendredi 30 septembre 2022,
- De mettre à la charge de la commune les frais d'énergie (électricité) et d'alimentation en eau nécessaires au fonctionnement du Food trucks et du stand.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 septembre 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,




Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220929-2022DM-09-119-CC
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022